This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

5140
10. 5

Rem. L'Université de Louvain — 1854.

Educ 5140.10.5

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF

Mary Osgood

OF MEDFORD, MASSACHUSETTS

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(1425 — 1797.)

---

## DISCOURS

prononcé à la séance publique de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique, le 10 mai 1854,

PAR

M. le chanoine DE RAM,

Directeur de la Classe des Lettres, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE. H. GOEMAERE,

rue de la Montagne, 32.

1854.

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(1425 — 1797.)

Imprimerie de M. Hayez.

# CONSIDÉRATIONS

SUR

# L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(1425 — 1797.)

---

## DISCOURS

prononcé à la séance publique de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique, le 10 mai 1854,

PAR

M. le chanoine DE RAM,

Directeur de la Classe des Lettres, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE H. GOEMAERE,

rue de la Montagne, 32.

1854.

Educ 5140.10.5

HARVARD COLLEGE
MAY 7 1924
LIBRARY

Mary Osgood fund

# DISCOURS

**prononcé à la séance de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique, le 10 mai 1854.**

MESSIEURS,

Appelé à l'honneur de présider la séance publique de la Classe des lettres, je me sens porté à vous présenter quelques considérations sur l'histoire de l'ancienne université de Louvain.

En présence d'un sujet aussi vaste, je devrai, pour ne pas fatiguer l'attention même la plus bienveillante, me borner à caractériser l'esprit de cette école et à exposer sommairement les services qu'elle a rendus aux lettres et aux sciences.

De l'étude des faits qui se rattachent aux considérations que nous allons soumettre à votre appréciation découle

une conclusion nouvelle, mais incontestable, à savoir que l'Université, au point de vue des idées nationales, a rendu des services non moins signalés.

A ce double titre, elle a des droits à la reconnaissance; et certes, une école qui a nourri dans son sein presque tous les hommes que la Belgique de 1830 compte parmi les anciennes illustrations du pays mérite une place glorieuse dans les souvenirs de la postérité.

Louvain est une des gloires de l'ancienne Belgique. Ne renions jamais les gloires du passé; de quelque côté qu'elles nous arrivent, nous devons les accepter avec empressement; car, comme il m'a été permis de le dire dans une autre circonstance, un peuple qui a foi dans son avenir aime et honore tout ce qu'il y a de grand et de noble dans son passé.

Si, dans la rapide esquisse que je me propose de tracer de l'histoire de l'université de Louvain, je tiens à rectifier des inexactitudes naguère énoncées dans cette même enceinte à l'occasion de la séance publique d'une autre classe de l'Académie (1), j'espère, Messieurs, que vous ne trouverez point dans mes paroles le cri d'un sentiment froissé, et encore moins un injuste regret de ce qui n'est plus. J'espère aussi que j'éviterai le reproche de m'être laissé conduire par une aveugle et partiale affection en faveur de mon sujet.

L'histoire trop peu connue de l'université de Louvain doit être l'objet non-seulement d'une respectueuse reconnaissance, mais aussi d'un impartial examen.

Je suis loin de me dissimuler que l'Université n'ait eu ses phases d'éclat et d'obscurcissement, de prospérité et de revers. Il en fut d'elle comme de toute autre institution humaine. L'organisation physique la plus heureuse et la plus forte a parfois ses moments de défaillance et de crise. Comment serait-il possible qu'un corps scientifique, qui vécut près de quatre siècles, ne ressentît aucune atteinte à certaines époques de sa longue existence ?

Malgré ces crises, Louvain ne perdit jamais le caractère qui devait lui demeurer propre, celui d'une école qui a bien mérité de la science, de l'Église et de l'État.

Entrons en matière, en jetant d'abord rapidement un coup d'œil sur ce qui a fait naître et grandir les universités en général.

Au moyen âge, dans un temps à peu près stérile pour les études, une des causes qui contribuèrent le plus au développement de l'intelligence humaine fut la création de grands centres d'enseignement, réunissant tout ce que le talent et la science avaient alors de plus illustre, et répandant ensuite des rayons lumineux dans toutes les directions. L'initiative en avait été prise par les souverains pontifes; partout, à une époque bien antérieure à celle qu'on s'est plu à nommer le siècle de l'émancipation intellectuelle, ils intervenaient dans la fondation des universités, ils leur accordaient des priviléges, les honoraient par d'éminentes distinctions.

Les franchises accordées aux communes tracèrent en

quelque sorte la règle à adopter en faveur de ces nouvelles corporations savantes.

Dans un temps où la centralisation administrative était entièrement inconnue, on sentit le besoin de détacher les universités des autorités locales et de les soumettre à une juridiction particulière, afin de maintenir l'unité dans les mouvements d'un grand corps enseignant. L'autorité des deux puissances y concourut efficacement; le chef de l'État, en affranchissant les universités de la juridiction temporelle, et le chef de l'Église, en leur accordant des priviléges et des exemptions canoniques en vertu desquelles ces corporations n'étaient soumises qu'à l'autorité suprême du pape.

Dans l'ordre civil, il y avait une assimilation marquante entre la liberté de la commune et la liberté et l'indépendance du corps académique, qui jouissait en outre, dans l'ordre religieux et canonique, des prérogatives les plus étendues.

C'est un fait important dans l'étude de l'histoire des universités. En le perdant de vue, on s'expose à se former des idées bien inexactes sur ce qui n'est plus et, sous plusieurs rapports, n'a plus une raison d'être aujourd'hui.

Les universités, constituées comme nous venons de le dire, présentèrent donc presque partout la forme d'une petite république régie par des lois particulières.

Lorsque le duc de Brabant, Jean IV, comprit l'avantage de fonder une université dans ses États, les règles

à suivre pour l'organiser étaient établies ailleurs depuis longtemps. De commun accord avec le clergé et le magistrat de Louvain, il invoqua l'autorité du souverain pontife.

Au mois de décembre 1425, Martin V donna la bulle d'érection de l'université de Louvain. Savez-vous, Messieurs, quels sont les motifs qu'il place en tête de ceux qui le déterminent? C'est, dit-il, le devoir qui lui est imposé comme chef de l'Église de dissiper les ténèbres de l'ignorance, — le devoir d'étendre et d'encourager, dans l'intérêt de l'ordre public, autant qu'il est possible, les sciences de tout genre (2).

Mais pourquoi, dira-t-on, avant de fonder une école dans nos provinces, recourir à une intervention étrangère? Pour réponse, je me borne à citer les paroles d'un de nos anciens confrères. « Quand on fondait une université, a dit M. de Reiffenberg (3), on ne l'ouvrait pas seulement aux habitants d'une seule ville, d'une seule province, d'un seul pays, mais à tous les peuples : or, dans un temps où les rapports de nation à nation étaient encore imparfaits, qui pouvait détruire la méfiance, garantir la sécurité, si ce n'était un pouvoir suprême qui servait de lien à toute la société chrétienne, et qui en était la loi visible, la justice incarnée? » Ce pouvoir était seul capable de comprimer toutes les résistances, d'obliger les influences subalternes à se réunir dans un seul but et de garantir dans le domaine des croyances la pureté de la doctrine (4).

L'organisation interne de notre université se fit sur le

modèle de celles de Paris, de Vienne et de Cologne, et cela à tel point que les anciens statuts de Louvain ne sont souvent que la reproduction littérale des statuts de ces universités. Ces mêmes écoles, ainsi que celles de Pavie et de Bologne, donnèrent à Louvain ses premiers professeurs.

Six années à peine s'étaient écoulées depuis que les facultés de droit, de médecine et des arts avaient été constituées, et déjà la jeune Université avait acquis un degré remarquable de prospérité. Le pape Eugène IV trouva dans ce succès un motif pour compléter l'œuvre de son prédécesseur, en érigeant, à la demande de Philippe le Bon et du magistrat de Louvain, la faculté de théologie (5).

Pour acquérir la science, le Belge n'eut donc plus besoin de se rendre à grands frais dans les pays étrangers. Un établissement national florissait au milieu de nous. La jeunesse de nos diverses provinces se réunit en foule à Louvain; en puisant aux sources d'un même et unique enseignement supérieur, elle dut nécessairement subir une influence digne d'être remarquée. L'unité et les tendances sociales de cet enseignement comblaient en quelque sorte l'infranchissable abîme de la diversité et de l'incohérence de l'esprit provincial; peu à peu, par un lien nouveau, le germe du sentiment de l'unité nationale se formait et se développait dans les intelligences.

Ici se présente une autre considération qui n'est que la conséquence du fait que nous venons de signaler. Plus

on étudiera l'histoire de nos anciennes institutions et celle de l'Université, plus on sera convaincu que cette Belgique qui a subi jusqu'en 1830 tant de revers et tant de dominations étrangères a dû en grande partie la conservation de son caractère national à l'influence de l'université de Louvain.

Mais n'anticipons pas sur les événements; continuons l'exposé des progrès de l'école.

Avant l'établissement de l'Université, la Belgique, privée d'un grand centre scientifique, était tributaire de l'étranger; mais l'étranger devint bientôt à son tour notre vassal littéraire. Cette suzeraineté morale et littéraire fit accourir à Louvain, des principales contrées de l'Europe, un nombre considérable d'étudiants. La gloire du nom belge y gagna.

Les succès de la nouvelle école furent tels que presque tous les savants qui se sont distingués parmi nous étaient ou membres ou élèves de l'Université. Le reproche d'ignorance et de mauvais goût qu'on s'aviserait de lui faire ne pourrait tendre, après tout, qu'à flétrir la nation et son histoire.

On ne négligea, à Louvain, aucun moyen propre à favoriser le développement des connaissances humaines. L'imprimerie y fut reçue de bonne heure; déjà en 1474, Jean de Westphalie y avait commencé, sous les auspices de l'Université, la série de ses belles impressions, premiers monuments de l'art typographique dans nos provinces (6).

La découverte de l'imprimerie donna un nouvel essor aux études, favorisées d'ailleurs puissamment par l'octroi de plusieurs priviléges que les papes et nos princes accordèrent à l'Université par des bulles, par des édits, par des indults ou concordats.

Qu'on me permette de faire remarquer en passant que la jurisprudence de l'époque avait consacré le terme de *concordat* pour désigner l'extension ou la confirmation d'un privilége.

C'est donc une assertion erronée de dire que, sous Charles-Quint, la puissance morale de l'Université était devenue telle *que ce corps négociait avec le fier Empereur d'égal à égal, et que ce souverain, si intraitable sous tant d'autres rapports, eut la faiblesse de laisser introduire dans une ordonnance le mot de concordat,* expression qu'on croit être incompatible avec l'autorité souveraine et les droits de l'État (7). Mais il n'en est pas ainsi : le royal et puissant élève de Louvain comprenait mieux ses droits et ses devoirs; et l'école sur les bancs de laquelle il s'était assis autrefois, sous la direction d'un docteur destiné à porter la tiare (8), a su en toute circonstance rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Le privilége de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, accordé par Sixte IV, en 1485, en faveur des gradués, et confirmé peu de temps après par l'empereur Maximilien et par Léon X, devint une source abondante d'émulation.

La concession pontificale avait pour but d'encourager non-seulement l'étude des sciences sacrées, mais aussi celle des sciences profanes (9).

Des membres de l'Université, enrichis par la jouissance de prébendes et d'autres fonctions ecclésiastiques ou civiles, se firent un devoir de contribuer, par de nombreuses fondations, à la splendeur matérielle de l'école et à l'éducation littéraire d'une jeunesse à talents, mais sans fortune. La charité et les sympathies de toutes les classes de la société étaient acquises à Louvain, à tel point même que peut-être aucun autre pays du monde n'offre l'exemple d'une plus grande libéralité en faveur de l'enseignement académique (10).

Lorsqu'on a vu Oxford ou Cambridge, on peut se représenter ce que fut Louvain avec ses Halles et ses quarante-trois colléges, avec sa riche dotation et toutes ses fondations boursières, avec ses exemptions et ses priviléges académiques, avec le mouvement de ses cinq à six mille étudiants et avec le grave et solide enseignement de ses écoles. Le souvenir en appartient à l'histoire.

L'abondance des moyens de tout genre faisait fleurir les études. Érasme, entre autres, nous en fournit une preuve, lorsque, pour engager un de ses amis à venir s'établir à Louvain, il lui disait : *Est Lovanii coelum quod vel Italico quondam adamato praeferas; non amoenum modo, verum etiam salubre. Nusquam studetur quietius. Nec alibi felicior ingeniorum proventus. Nusquam professorum major aut*

*paratior copia* (11). Ailleurs encore, dans ses lettres, il parle avec admiration du grand nombre des élèves et de la force des études (12).

L'Université n'était point restée stationnaire à une époque où, sous la protection d'un grand pape, on voyait le plus vif mouvement imprimé aux sciences, aux lettres et aux arts. Ce qui se passait à Louvain et ailleurs, dès l'aurore du grand siècle de Léon X, et par conséquent avant la venue du protestantisme, contribue à certifier que l'Église favorisait la marche de l'esprit humain, et que les premiers progrès scientifiques de la Renaissance ne furent pas dus au cri de liberté poussé dans l'Allemagne centrale par un moine saxon (13).

La fondation du collége des Trois-Langues, faite par le chanoine Jérôme Busleiden, sous la direction d'Érasme, son ami intime, exerça l'influence la plus salutaire sur le progrès des lettres en Belgique. Ce collége, le premier établissement de ce genre et qui servit de modèle à d'autres nations, était consacré à l'enseignement des langues grecque, latine et hébraïque et à ce qui forme avec la polémique le caractère distinctif du XVI^me^ siècle, la critique littéraire. L'histoire de la vie et des travaux des professeurs du collége des Trois-Langues est en quelque sorte l'histoire d'Érasme même, comme aussi celle des humanistes les plus célèbres qui continuèrent son école (14).

Si plus tard le roi Philippe II s'adressa à l'Université pour l'engager à seconder Arias Montanus et Plantin dans

la colossale entreprise de l'impression de la Bible polyglotte, c'était parce que l'étude des langues orientales s'était conservée à Louvain (15).

Les hautes sciences, et surtout la théologie, étaient cultivées avec un succès et un éclat tel que Louvain rivalisait avec les universités les plus renommées.

Je n'insisterai pas sur les services rendus à l'Église par la faculté de théologie, lorsque, au XVI^me^ siècle, la réforme formula une vaste synthèse de toutes les hérésies antérieures. Ce sujet a été traité ailleurs (16); je ne ferai que le résumer en citant les paroles d'un écrivain français de la fin du dernier siècle : « Nous ne connaissons point d'école, » dit-il (17), qui ait plus fidèlement conservé la doctrine » et le langage des Pères sur le dogme et la morale jus- » qu'à nos jours. Sans les lumières qu'elle a répandues, » sans le zèle que ses divers membres ont employé pour » garantir les peuples contre le poison de l'hérésie, peut- » être la religion catholique serait-elle entièrement éteinte » dans les Pays-Bas. »

Comme nous l'avons déjà indiqué, la critique et la controverse forment, dans les phases de l'intelligence humaine, le caractère distinctif du XVI^me^ siècle. Dans les luttes produites par le ferment des discussions religieuses de cette époque, on imputerait à tort à nos anciens théologiens un zèle aveugle et outré. Érasme lui-même, alors qu'il ne s'abandonnait pas à son amour-propre ou à sa causticité, les trouvait pleins de savoir, de candeur, d'hu-

manité et de modestie : *Theologos Lovanienses*, dit-il (18), *candidos et humanos experior... Non est hic minus eruditionis theologicae quam Parisiis, sed minus sophistices minusque supercilii.* Ils étaient les mêmes encore à une époque assez rapprochée de nous, pour que plusieurs de nos contemporains, qui ont connu les derniers membres de la faculté de théologie, en aient conservé un souvenir rempli de vénération.

Je sais que les théologiens de Louvain n'ont pas échappé à la banale accusation d'ultramontanisme; mais, en me plaçant au véritable point de vue de la question, je n'hésiterai pas à accepter le reproche comme un éloge (19).

Ce que je ne puis accepter ni comprendre, c'est que la faculté de théologie, qu'on reconnaît avoir été la gloire de l'Université, dût un jour devenir une des causes de la perte de cette institution (20). Pour celui qui ne se laisse pas guider par un étroit esprit de parti, la cause véritable de la ruine de l'Université se trouve ailleurs; j'aurai l'occasion de faire ressortir cette cause à la fin de mon discours.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de vous parler avec une connaissance suffisante de l'influence exercée par les facultés de droit et de médecine.

Un membre de notre Académie royale de médecine a pris à tâche de mettre en relief les célébrités médicales de Louvain. Dans un ouvrage aussi savant que consciencieux, il caractérise en général l'influence exercée par l'Université sur les sciences médicales, et, après avoir fait remarquer

que nos autorités scientifiques, connaissant notre climat, notre sol et leur influence respective sur les maladies, imprimèrent à l'étude de la médecine un caractère en quelque sorte local, il s'exprime dans les termes suivants (21) : « La faculté de Louvain, placée en sentinelle avancée, examinait avec la plus scrupuleuse circonspection toutes les nouvelles doctrines qui se produisaient, les modifiait avant de les enseigner, en ce qu'elles pouvaient avoir de défectueux, ou les réfutait avec énergie si elles n'étaient pas basées sur la vérité et le bon sens. C'est aux professeurs de cette école que l'on doit la circonspection de nos médecins dans tous les cas où il s'agissait d'établir une théorie nouvelle..... Les découvertes utiles, faites par des médecins étrangers, étaient certainement connues en Belgique; mais ce n'était qu'après les avoir soumises au creuset de l'expérience que nos médecins les adoptaient, en les modifiant d'après la nature du climat et la position topographique du pays. C'est ainsi qu'il ne se fit jamais en Europe de mouvement scientifique auquel les professeurs de Louvain restassent étrangers. »

La faculté de droit eut une destinée plus brillante. Lorsque presque toutes les écoles se traînaient encore laborieusement dans les sentiers de la routine, Louvain put s'enorgueillir de la part que ses professeurs prirent à la révolution qui fit changer la face de la science du droit, en substituant l'enseignement théorique à la méthode obscure et presque barbare des glossateurs. Gabriel Mudaeus

prit la glorieuse initiative (22); il laissa après lui cette grande et noble lignée de jurisconsultes qui, dans la chaire académique et dans les hautes fonctions de la magistrature ou de l'administration publique, illustrèrent le pays jusqu'à la fin du dernier siècle. Un ouvrage couronné par la Classe des lettres énumère leurs travaux (23); et, ce qui est bien honorable pour la mémoire de nos anciens jurisconsultes, aujourd'hui encore nos magistrats les plus éminents et les membres les plus instruits du barreau continuent à apprécier hautement ces travaux auxquels la science moderne a consacré un tribut légitime d'hommages.

A Louvain, les professeurs de toutes les facultés se donnaient la main pour faire fleurir les études à l'ombre d'une discipline sage et sévère. Tout y concourait pour former des hommes laborieux et instruits, attachés au pays et à ses institutions. L'ancienne Alma Mater savait inspirer à ses enfants, avec l'amour de la science et de la foi et avec le respect dû à l'autorité, les sentiments généreux et énergiques du patriotisme.

C'est ainsi que par l'action lente, mais continue, d'un enseignement homogène de près de quatre siècles, s'est formé parmi nous un esprit public et s'est conservée l'unité et la force du sentiment national qu'aucune domination étrangère n'est parvenue à étouffer.

Nous avons reconnu tour à tour pour nos maîtres l'Espagne et l'Autriche, et néanmoins le clergé, comme la magistrature administrative et judiciaire, formés à une

école commune avec les autres sommités sociales, faisaient marcher de pair avec leur respect pour l'autorité souveraine leur attachement aux vieilles franchises du pays. Cet attachement se montra si vif et si ardent quelquefois que, dans certaines circonstances, on vit se manifester les nobles et patriotiques espérances que 1830 a réalisées pour nous.

Quoique l'Université ait toujours été attachée à la conservation de sa constitution primitive et de ses priviléges, de même que partout ailleurs le Belge se montrait attaché aux franchises du pays et de la commune; le corps académique ne fut cependant jamais frondeur. Conseil du prince dans les matières de doctrines, dit M. de Reiffenberg (24), l'Université s'immisçait quelquefois dans les affaires civiles, mais presque toujours sans outre-passer le cercle de ses attributions, souvent même dans un but d'utilité, et jamais elle ne donna l'exemple de ces usurpations tumultueuses, de ces empiétements ambitieux dont l'université de Paris, entre autres, se rendit coupable.

La modération réunie à la noblesse du courage civique caractérisait les membres de l'Université même dans les circonstances les plus délicates et les plus difficiles.

Sous Philippe II, un théologien de Louvain, le célèbre Sonnius, s'épuisait en efforts pour faire adoucir la sévérité des édits promulgués contre les sectaires (25). Pour mettre un terme à de longues et sanglantes divisions, l'Université se prononça hautement en faveur de la pacification de

Gand (26). Dans le fort de nos calamités publiques, sous l'impitoyable duc d'Albe, des membres de l'Université osèrent prendre la défense des victimes que le bourreau réclamait comme une proie. L'ancien président du collége des Trois-Langues, Nicolas à Castro, devenu évêque de Middelbourg, s'opposait, dans l'intérêt de ses pauvres ouailles, à l'odieuse exaction du dixième denier (27). Lorsque le vainqueur de Saint-Quentin et de Gravelines allait être conduit à l'échafaud avec le compagnon de son infortune, un autre professeur de Louvain, devenu évêque d'Ypres, Martin Rythovius, fit des efforts énergiques pour fléchir l'Espagnol et pour l'empêcher d'ajouter un nouveau crime à tant d'autres (28). Peu de temps auparavant, par un ordre du duc d'Albe, le fils du prince d'Orange, le jeune comte de Buren, qui étudiait les belles-lettres à Louvain, avait été enlevé et transporté en Espagne. Cet enlèvement était une violation des priviléges de l'Université, qui se hâta de faire des représentations pleines d'énergie; mais, pendant l'absence du duc d'Albe, un confident digne du maître se contenta de répondre dans un latin dont la barbarie est passée en proverbe : *Non curamus privilegios vestros* (29). Si la Belgique fut enfin délivrée du duc d'Albe, c'est en grande partie à l'influence des professeurs en théologie que son rappel doit être attribué. La Faculté réunie en assemblée générale, sous la foi du serment, écrivit une lettre confidentielle à Philippe II pour lui exposer l'état calamiteux du pays et pour solli-

citer le rappel du soldat farouche qui a laissé parmi nous un nom éternellement odieux (30).

Sous les archiducs Albert et Isabelle, le pays, se livrant à l'espoir d'un meilleur avenir, commença à respirer après un demi-siècle d'oppression, de guerre, d'anarchie et de désordre. Ces princes aimaient les sciences et les arts; ils donnèrent plus d'une marque du haut intérêt qu'ils portaient à l'université de Louvain.

Mais cette université, comme toutes les autres institutions nationales, avait ressenti le contre-coup de la longue agitation et des luttes sanglantes du XVI^me^ siècle. Pendant l'orage des événements politiques, il s'était glissé dans cette école des abus qu'il fallait redresser; l'administration des dotations et des fondations académiques avait été désorganisée; la position des professeurs se trouvait amoindrie sous le rapport scientifique et pécuniaire, et surtout, il était devenu nécessaire d'imprimer à l'enseignement des sciences sacrées et profanes une direction plus régulière et plus forte.

Pour raffermir l'Université sur ses bases, il fallait le concours des deux puissances qui avaient présidé à son érection.

A cet effet, déjà en 1606, deux commissaires avaient été désignés. C'était Jean Drusius, député aux États de Brabant et abbé de Parc, près de Louvain, et Étienne Van Craesbeke, conseiller de Brabant. L'un et l'autre tenaient par plus d'un lien à l'école dont la *visite* allait leur être confiée : Drusius y avait pris le grade de licencié en théo-

logie; Van Craesbeke y avait naguère brillé comme docteur et professeur en droit civil et canonique.

L'autorité religieuse, aussi bien que l'autorité civile, concourut pour investir les deux commissaires des pouvoirs qui leur étaient nécessaires. Cette double délégation, l'une canonique et l'autre civile, est consignée dans deux actes publics émanés l'un du nonce apostolique, en date du 7 juin 1607, et l'autre des archiducs, en date du 27 juillet de la même année. Ces deux documents expliquent clairement le but de la visite, que d'ailleurs l'Université elle-même désirait vivement (31).

La visite, d'abord entravée par la guerre, reprise ensuite après la trêve conclue en 1609, se termina à la satisfaction générale en 1617, époque à laquelle l'acte de la *visite* fut publié dans une réunion solennelle de tous les membres de l'Université.

L'ordonnance d'Albert et Isabelle devint la grande charte académique, en vertu de laquelle se régla désormais tout ce qui concernait la juridiction des autorités universitaires, les priviléges du corps, les intérêts de l'enseignement et ceux des colléges, les droits et les devoirs des professeurs de toutes les facultés, la collation des grades, la discipline et la conduite des étudiants et des fonctionnaires. Les archiducs, dans le préambule même de leur ordonnance, déclarent que toutes ces dispositions ont été prises de concert avec le saint-siége : *Juncta in primis Sedis Apostolicae auctoritate* (32). En 1758, la

faculté de droit, dans une lettre au comte de Cobenzl, confirme le fait de cette intervention pontificale, que le bref de Paul V rend incontestable (33).

Ce bref prescrit l'observation rigoureuse de l'acte de la *visite* (34). Dire, avec je ne sais quel canoniste suranné de l'école fébronienne, que les archiducs n'ont jamais accordé le *placet* au bref pontifical et que la cour de Rome, en adressant cet acte à l'Université, avait agi à l'insu du souverain légitime du pays (35), c'est méconnaître d'une manière étrange les faits et les principes.

Ce qui est également contraire à la vérité, c'est que, par la *visite* d'Albert et Isabelle, la constitution primitive de l'Université aurait été changée, et qu'elle devint ainsi *de droit et de fait un établissement dirigé par l'État* (36).

Après avoir vu comment la *visite* fut faite et sanctionnée par l'autorité des deux puissances, que l'on examine d'un bout à l'autre l'ordonnance des archiducs, et que l'on dise si un seul des cent et cinquante-trois articles de cette ordonnance est de nature à légitimer l'assertion que *l'ordonnance était une véritable organisation de l'enseignement supérieur par le pouvoir civil* (37). Il est vrai qu'en vertu de l'article 148 de l'édit, l'abbé de Parc fut chargé de surveiller l'exécution des règlements de la visite (38); mais les attributions de sa charge n'émanaient pas uniquement d'une délégation faite par le pouvoir civil seul. D'ailleurs, Drusius s'acquitta de sa mission avec tant de zèle et de sagesse qu'à l'époque de sa mort, arrivée en 1634, toutes

les dispositions prises, en 1617, étaient en pleine vigueur, et qu'on reconnut l'inutilité de nommer un nouveau délégué pour continuer à en surveiller l'exécution.

Pendant cette période de son existence, l'Université suivit avec une ardeur nouvelle la marche progressive des sciences et des lettres. La renommée de ses professeurs, les ouvrages qu'ils ont produits, et le nombre prodigieux d'élèves accourant de toutes les parties de l'Europe pour entendre leurs leçons, le prouvent suffisamment.

Cependant, on est venu nous dire qu'une université rivale éclipsait alors complétement celle de Louvain prête à tomber dans le marasme; que *Leyde était l'expression du mouvement, et Louvain celle de l'immobilité;* que *Leyde avait la liberté d'examen,* et que *Louvain avait des chaînes* (39).

Loin de moi, Messieurs, de vouloir contester le mérite éminent des professeurs célèbres qui ont honoré l'université de Leyde et les provinces-unies des Pays-Bas. Mais n'oublions pas que l'université de Leyde, fondée en 1575, est venue chercher son organisation à Louvain, et que les plus distingués parmi ses premiers professeurs, tels que Janus Douza, Pierre Forestus, Juste Lipse, Rembert Dodonée, Charles de l'Écluse et plusieurs autres sortaient de Louvain.

Oui, Leyde avait une certaine liberté d'examen, mais une liberté traînant à sa suite les luttes et les aberrations philosophiques et théologiques les plus déplorables. Le socinianisme de Conrad Vorstius, le semi-pélagianisme d'Episcopius, l'audacieuse et insupportable vanité de Sca-

liger, les débordements scandaleux de Dominique Baudius, les doctrines antisociales de plusieurs autres ternirent l'éclat de l'école de Leyde. Les opinions et les écrits de Jacques Arminius y occasionnèrent de graves désordres. Les disputes théologiques y devinrent des querelles politiques; elles menacèrent les Provinces-Unies d'une guerre civile, aigrirent les débats du synode de Dordrecht, et firent tomber sur l'échafaud la tête du vénérable Olden Barneveld.

Louvain peut se féliciter de n'avoir jamais connu ni ce mouvement ni cette liberté d'examen. Louvain avait des chaînes, — mais des chaînes dont le premier anneau se rattache à la chaîne éternelle qui relie le ciel à la terre; — des chaînes qui n'entravent en aucune façon le libre développement de la science.

Louvain tenait à s'éclairer paisiblement à la double lumière de la foi et de la science. On y croyait que c'est engendrer le désordre intellectuel et moral, que de creuser un abîme entre deux puissances faites pour agir ensemble sur les hommes. A Louvain l'enseignement tendait à fortifier les cœurs, à assainir les idées, à réchauffer les convictions religieuses et scientifiques, à développer les germes de cette vertu morale et civique qui sait se soumettre sans servilité et rester libre sans révolte.

Maintenant, Messieurs, continuons à suivre la marche des événements, et considérons leur influence sur l'Université pendant le XVIII$^{me}$ siècle.

La première moitié du XVIII$^{me}$ siècle, comme aussi une

grande partie du XVII^me^, remplit de tristes pages dans nos annales. La faiblesse de la maison d'Espagne, la puissance toujours croissante des Provinces-Unies, la guerre de la succession, les occupations du pays sous Louis XIV et sous Louis XV, le concours de plusieurs autres causes politiques avaient affaibli ou condamné à une dure inaction presque toutes les forces vives de la Belgique.

Malgré les nombreux obstacles qui arrêtaient alors parmi nous le développement intellectuel, l'Université continua cependant à remplir honorablement sa mission.

Vers le temps auquel on prétend que l'Université était tellement déchue qu'à peine on savait en Europe si l'académie de Louvain existait encore (40), elle donna à la science bien des noms illustres et forma des établissements propres à favoriser les progrès scientifiques. Verheyen créait alors par ses travaux la connaissance de l'anatomie médico-chirurgicale (41); l'illustre Rega présidait à l'établissement d'un jardin botanique et d'un des plus beaux amphithéâtres d'anatomie (42); les salles de l'école des Arts destinées aux expériences physiques et aux disputes en philosophie recevaient des agrandissements (43); les majestueuses constructions de la bibliothèque et des auditoires étaient élevées à grands frais aux Halles où plus tard on créa, en outre, une imprimerie académique (44). Alors aussi un grand pontife, Benoît XIV, encourageait l'Université par des brefs pleins d'éloges et par l'envoi de la collection complète de ses œuvres (45). Alors

aussi une grande et bien-aimée princesse, qui fit renaître en Belgique le repos et la prospérité, donna à l'école de Louvain les marques d'une affectueuse sollicitude.

En 1773, l'impératrice Marie-Thérèse fit adresser à l'Université des exemplaires de la médaille consacrée à la mémoire de Van Swieten. « Notre auguste maîtresse, dit » la lettre d'envoi, écrite par le président de Neny, se rap- » pelant que feu le baron Van Swieten a puisé ses pre- » mières instructions dans l'université de Louvain, m'a » fait remettre et m'a ordonné de distribuer entre vous » une quantité de médailles qu'elle a fait frapper en l'hon- » neur de cet homme célèbre..... Cette nouvelle preuve de » la protection éclairée que Sa Majesté accorde aux scien- » ces et la manière éclatante dont elle honore les hommes » qui les ont illustrées ne feront pas moins d'impression » sur vous que la distinction flatteuse avec laquelle elle a » daigné, en cette occasion, se souvenir de son univer- » sité de Louvain (46). »

Le témoignage officiel de 1773 peut nous faire oublier l'assertion outrageante du comte de Cobenzl. Comme le prouve une lettre du juillet 1765, il ne voyait à Louvain que *des gens peu faits pour maintenir le bon goût et entièrement livrés à la barbarie pour les sciences et à la rusticité pour les mœurs* (47). Si nous connaissions moins les idées politiques de ce ministre, qui nourrissait peu de sympathies pour la Belgique et qui était intéressé à y faire prévaloir des théories nouvelles, nous devrions peut-être faire

ressortir avec sévérité toute l'absence de son bon goût et de sa bonne foi. On sait d'ailleurs que Cobenzl marchait d'accord avec le prince de Kaunitz et que celui-ci s'était constitué, dans les conseils de la pieuse Marie-Thérèse, le représentant de la philosophie du XVIII^me^ siècle (48).

Quoique quelques-unes des mesures prises par le gouvernement de cette princesse rencontrassent une respectueuse résistance de la part d'un corps naturellement jaloux de la conservation de ses priviléges (49), cependant l'Université accueillit avec reconnaissance les différents édits portés, soit pour supprimer des abus invétérés par l'âge ou produits par les malheurs des temps, soit pour établir dans l'enseignement des améliorations réclamées par les besoins de l'époque.

Pour favoriser plus efficacement encore le développement des sciences et des lettres, l'Impératrice fonda l'Académie de Bruxelles. Parcourons les cinq volumes de nos anciens Mémoires et la collection des Mémoires couronnés, et dites-moi, Messieurs, si l'université de Louvain, représentée par ses professeurs et par ses anciens étudiants, n'y occupe pas une place bien honorable ?

Après Marie-Thérèse, un empereur plein de vastes projets et d'idées extraordinaires, — un prince qu'on a dit avoir été dupe des opinions régnantes et même de ses propres vertus, — inaugura un système général de réformes qui s'étendirent à toutes les institutions du pays et qui aboutirent aux résultats les plus funestes (50).

Louvain, attaché à des principes opposés aux réformes, devint nécessairement l'objet des rigueurs du Gouvernement. La faiblesse de l'enseignement académique fut le prétexte mis en avant pour démolir peu à peu un corps dont la haute influence contrariait les vues de ceux qui étaient intéressés à faire triompher la réaction politique et religieuse de cette époque.

Je me garderai bien de contester que, dans la dernière moitié du XVIII$^{me}$ siècle, le système des études n'ait eu besoin d'aucune amélioration. Je comprends qu'il y avait beaucoup à faire pour toutes les branches de l'instruction; mais ce que je ne puis comprendre, c'est qu'on veuille que Louvain seul aurait dû devancer son siècle, et qu'à son égard, on soit beaucoup plus exigeant qu'à l'égard des universités de Paris et de Leyde, où l'enseignement des sciences mathématiques et physiques, entre autres, n'était alors pas plus complet qu'à Louvain.

Là comme ailleurs, cette partie de l'enseignement académique avait pour but principal de préparer les jeunes gens aux études médicales, et elle s'adressait à de jeunes intelligences telles qu'elles avaient été formées dans les écoles préparatoires de ce temps. Le grade de docteur en sciences était alors inconnu, et l'ancienne organisation universitaire différait radicalement, sous ce rapport, de celle que nous avons aujourd'hui. Il ne faut donc pas, à cette époque, chercher dans les universités un enseignement régulier des mathématiques transcendantes, ni de

physique mathématique. Pendant cette période du XVIII^me siècle, ce n'est pas dans les chaires des universités, mais dans les études solitaires du cabinet ou par l'action commune de quelques sociétés savantes que le génie a fait éclore, en ce qui concerne les sciences exactes, des entreprises utiles et des découvertes étonnantes.

Si l'on veut se donner la peine de parcourir quelques anciens cahiers du cours biennal de philosophie qui était dicté dans les quatre pédagogies de la faculté des Arts ou la collection des thèses imprimées, on pourra se convaincre qu'à Louvain plus qu'ailleurs, peut-être, on s'inclinait respectueusement devant les grands noms des Copernic, des Galilée, des Descartes, des Leibnitz, des Newton. Leurs mémorables découvertes attirèrent de bonne heure l'admiration générale, et elles y étaient devenues l'un des éléments de l'instruction publique (51).

Dans l'enseignement des sciences proprement dites, on suivait généralement, à Louvain, les théories qui avaient le plus de cours dans le monde savant, quelque neuves qu'elles pussent être d'ailleurs. Ainsi, lorsque le système de l'abbé Nollet, pour l'explication des phénomènes électriques, fut renversé par la doctrine de Franklin, l'Université fut une des premières à enseigner la nouvelle doctrine, malgré la répugnance que les idées philosophiques et politiques de l'auteur durent faire naître (52). Lorsque la chimie était encore dans l'enfance, le professeur Van Bouchaute l'enseignait déjà avec certaine supériorité; car

il fut un des premiers à se familiariser avec la nouvelle théorie qui a immortalisé le nom de l'infortuné Lavoisier (53). Un de nos plus savants et plus laborieux confrères a prouvé que la priorité de la découverte du gaz de la houille est irrévocablement acquise à un professeur de Louvain. « Tous ceux qui ont connu Minkelers, dit M. Morren dans la notice qu'il a lue à la séance publique du » 16 décembre 1838 (54), se plaisent à citer sa dextérité, » son habileté, sa précision dans l'art des expériences, » et, certes, c'est quelque chose pour un professeur de » physique. Cette dextérité, il la communiquait à ses » élèves, rare et précieux talent qui eut sur l'enseignement en Belgique d'heureux résultats, puisqu'il en est » parmi eux..... qui sont appelés aujourd'hui aux mêmes » chaires où brillait leur ancien maître avec tant d'éclat. » Minkelers n'était pas seulement un habile physicien et un chimiste distingué, il devait, en outre, posséder des connaissances profondes en minéralogie et en paléontologie, d'après le témoignage même de l'illustre Cuvier (55).

L'enseignement des sciences exactes n'était donc pas si stationnaire, si arriéré à Louvain. Nous n'hésitons pas à le dire, tout l'enseignement académique, dans ses différentes parties, y avait conservé un caractère d'élévation et de dignité dont presque toutes les autres universités avaient perdu les traditions vers la fin du XVIII^me^ siècle. A Louvain, les grades de licencié en théologie, en droit et en médecine ne s'accordaient qu'après des examens sévè-

res; le grade de docteur était réservé à des hommes d'élite. Ailleurs la science, devenue semblable à une créature sans pudeur et tombée au dernier degré de l'avilissement, accordait à prix d'argent ses faveurs et ses distinctions. L'abaissement moral d'une société prête à se dissoudre semblait avoir envahi le domaine de l'enseignement; l'obtention d'un diplôme n'était plus qu'une affaire d'argent. Un homme tristement célèbre dans l'histoire de la révolution française a consigné dans ses mémoires un trait qui prouve jusqu'à quel point la vénalité des grades académiques était parvenue dans certaines universités de son pays. Sa propre expérience lui avait appris qu'on y vendait tout, et les degrés, et les thèses et les arguments (56).

Il me reste, Messieurs, à vous parler de l'Université pendant les dernières années de son existence.

Joseph II, par un édit du 18 juin 1789, avait enfin révoqué la *Joyeuse-Entrée* même, et ainsi il viola, comme on l'a dit avec raison (57), le pacte fondamental conclu entre lui et la nation. Mais les innovations introduites par l'Empereur dans nos institutions politiques et religieuses ne furent pas maintenues. Ses successeurs, Léopold et François, rétablirent l'ancien ordre des choses, et pour ce qui regarde l'université de Louvain, qui avait été bouleversée de fond en comble, un acte impérial confirma son ancien état constitutionnel, en déclarant qu'elle *est et demeurera corps brabançon, qu'en conséquence, elle doit et devra être traitée en toute chose conformément à la Joyeuse-Entrée,*

et que ses droits et ses priviléges lui sont garantis (58).

Dans l'intervalle, l'orage grondait en France. Le bouleversement général préparé par la philosophie incrédule du XVIII^me^ siècle allait atteindre la Belgique; tout devait s'engloutir sans distinction dans le gouffre creusé par la république une et indivisible. La spoliation révolutionnaire, dit un savant jurisconsulte français (59), s'exerça au préjudice de l'humanité représentée dans ses misères et dans sa grandeur : — dans ses misères, par ses membres les plus infirmes que recueillaient les hospices et les établissements de charité; — dans sa grandeur, par les vertus chrétiennes qui se dévouaient au malheur, et par les sciences et les lettres qui faisaient la force et l'ornement de la société. Quand la révolution confisquait les biens des hôpitaux et des fabriques, elle changeait les hôpitaux et les églises en prisons et en clubs; quand elle supprimait l'Académie française, elle assistait au triomphe de Marat, l'indigne agresseur de l'Académie des sciences (60). Un matérialisme impitoyable se promenait, la hache à la main, dans toute l'étendue du domaine social, depuis l'asile du pauvre et du vieillard jusqu'au sanctuaire des sciences et des lettres.

Bientôt arriva, pour l'université de Louvain, l'heure à laquelle elle devait expier devant la justice révolutionnaire son attachement au pays et aux principes conservateurs de l'ordre. Son agonie fut longue, mais pleine de courage et de dignité. Lorsque, pour l'avilir avant de l'immoler, on

voulut la forcer de prendre part aux fêtes républicaines dans le temple de la Raison, l'Université déclara qu'elle refuserait toujours de retarder, au prix d'une honteuse prévarication, le moment de sa ruine. Les membres du corps académique s'écrièrent avec une noble énergie : « Si nous » devons périr, mourons avec honneur et courage sans » renier la foi et les traditions de nos ancêtres (61). » L'arrêté qui porta le coup fatal dit que l'Université doit disparaître parce que, *par sa forme et par la nature des sciences qui y sont enseignées, elle ne suit pas le mode d'instruction publique* CONFORME AUX PRINCIPES RÉPUBLICAINS (62).

Je n'ajouterai plus qu'un seul mot. Le dernier cri poussé généreusement pour empêcher la réunion de la Belgique à la France s'élança du cœur d'un ancien étudiant de Louvain. L'Académie l'a compté au nombre de ses membres (63).

Messieurs, je dois terminer ici des considérations déjà trop longues peut-être, mais qui néanmoins paraîtront incomplètes si l'on considère que l'histoire de l'université de Louvain pourrait renfermer dans son cadre le tableau de tout ce qui a honoré nos provinces pendant près de quatre siècles.

Cet établissement, enraciné dans le pays, s'était associé à tous nos progrès dans les arts et les lettres; il fut le foyer d'où rayonnèrent sur la Belgique la religion et la science. Louvain fut, en quelque sorte, le centre et le pivot d'une communauté d'idées nationales et patriotiques qui se forma entre les hommes les plus influents des diffé-

rentes provinces, séparées alors les unes des autres par les institutions politiques et administratives les plus divergentes. L'homogénéité de l'enseignement académique établit un lien moral et intellectuel entre des éléments divers, auxquels elle donna une force de cohésion remarquable. Cette unité et ce lien ont fait germer l'idée de l'unité nationale. A d'autres temps était réservé le bonheur de la voir croître et grandir.

Nous, Messieurs, nous plus heureux que nos ancêtres, nous ranimés par les glorieux souvenirs de nos anciennes traditions et éclairés par l'esprit moderne du progrès, nous avons obtenu, en 1830, l'accomplissement providentiel des longs désirs du passé : UNE PATRIE, SON INDÉPENDANCE, UNE DYNASTIE NATIONALE.

---

# NOTES.

# NOTES.

—

(1) Discours prononcé à la séance publique de la Classe des sciences le 18 décembre 1853, par M. Stas, directeur de la classe; dans le *Bulletin de l'Académie*, t. XX, part. 5me, pp. 401-416.

(2) *Ipse Dominus ad hoc suae miserationis dignatu nobis, licet immeritis, sponsae suae universalis ecclesiae regimen pia dispensatione commisit.... ut in Petri specula positi tamquam de supremo vertice ad infima mundi.... reflectentes intuitum.... quid statui conveniat fidelium quorumlibet, prospiciamus attentius; et qualiter a fidelibus ipsis profugatis ignorantiae tenebris, illi post supereminentissimam summi opificis notionem per ejusdem sapientiae donum in via mandatorum directi, ad veri luminis pertingant claritatem, solertius intendentes eo ad quaerendum ipsius sapientiae alimenta literarum studia, per quae.... pax et tranquillitas ubilibet solidantur, omnisque conditionis humanae dilatatur prosperitas.* Voyez la bulle de Martin V dans les *Privilegia Academiae Lovaniensis*, Louv. 1728, in-4°, part. I, p. 1. Les détails relatifs à l'érection de l'Université se trouvent dans Vernulaeus, *Academia Lovaniensis etc.*, in-4°, dans les *Fasti Academiae Lov.* de Valerius Andreas, et dans les *Recherches historiques sur l'érection, la constitution, les droits et priviléges de l'université de Louvain*, du docteur Vande Velde; Louv. 1788-1789, 6 num. in-8°.

(3) *Premier mémoire sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain*, p. 33, dans le tom. V des nouv. Mémoires de l'Académie.

(4) Comme l'instruction publique, dit le docteur Van de Velde dans ses *Observations critiques et historiques*, p. 5, intéresse la foi et les mœurs, et qu'elle influe d'une manière directe sur le bonheur et la tranquillité tant de l'Église que de l'État, on a cru de tout temps dans les pays catholiques que, dans l'institution des universités, l'intervention de l'autorité ecclésiastique était absolument nécessaire. Cette intervention se remarque dans l'établissement de toutes les anciennes universités, depuis le XIII^me^ siècle jusqu'à la fondation de l'université de Fulde, en 1732, confirmée par Clément XIII. Les dix-neuf universités que le XV^me^ siècle a vues naître avec celle de Louvain ont été toutes fondées ou confirmées par le saint-siége, à la demande des princes qui désiraient les voir érigées dans leurs États. L'université de Leipzig entre autres, pour en rappeler le souvenir, avait choisi pour son grand sceau l'image des apôtres saint Pierre et saint Paul. Voyez *Georgii Hagelgans Orbis literatus academicus Germanico-Europaeus*, Francfort, 1737 in-fol., ouvrage qui donne les sceaux de différentes universités; et la note 2 du discours latin prononcé le 4 novembre 1834, à l'occasion de l'installation de l'Université Catholique, où se trouve l'énumération chronologique de toutes les universités fondées en Europe avec l'intervention du saint-siége.

Grégoire XVI résume un grand fait historique, lorsque, dans le bref d'érection de l'Université Catholique, il dit : *Celebriores illustrioresque Europae universitates non nisi ex sententia et assensu Romanorum Pontificum fuisse constitutas gravissimae illarum historiae amplissime testantur.* Les écrivains protestants les plus érudits signalent aussi ce fait et ils y reconnaissent un des services les plus éminents rendus par la papauté à la civilisation.

(5) Eugène IV s'exprime de la manière suivante dans la bulle d'érection de la faculté de théologie : *Pro parte dilectorum filiorum, nobilis viri Philippi Burgundiae et Brabantiae ducis, necnon Burgimagistrorum, Scabinorum et Communitatis oppidi praedicti* (Lovaniensis), *petitio continebat hujusmodi studium* (academicum a Martino V erectum) *in ipso oppido plurimum vigere, et quod si ibidem theologiae facultas invalesceret, ad fidei propagationem conferret orthodoxae, Nos..... ipsorum in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate praedicta* (apostolica) *statuimus et ordinamus, quod etiam deinceps in dicto oppido facultas theologiae hujusmodi futuris perpetuis temporibus vigeat et observetur.* Voyez *Privilegia Acad. Lov.* p. 32.

Ce qui arriva à Louvain eut lieu encore ailleurs, et plus d'une fois les papes n'accordèrent le privilége d'ériger une faculté de théologie que lorsque les autres facultés étaient déjà constituées. Rudolphe IV, duc d'Autriche, obtint du pape Urbain V, en 1365, la bulle d'érection d'une université à Vienne, composée des facultés de droit, de médecine et des arts; la faculté de théologie n'y fut ajoutée que sous l'archiduc Albert III, qui en reçut le privilége du pape Urbain VI, en 1384.

Dans les notes du discours *De laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt,* p. 21, nous avons indiqué les motifs que Martin V peut avoir eus pour réserver l'érection de la faculté de théologie à Louvain.

Pareille réserve, dit le docteur Van de Velde dans ses *Observations*, p. 24, était de la part des souverains pontifes, dans certaines circonstances, une mesure pleine de sagesse et de prévoyance. Le saint-siége n'accorda guère le privilége d'ériger une université ou *étude générale* (STUDIUM GENERALE) qu'à des conditions onéreuses qui étaient toutes en faveur de l'*étude* à établir. La réserve excitant le désir d'avoir une *étude générale* complète par l'institution de la faculté de théologie devait puissamment engager les intéressés à remplir ou,

comme on dit en termes de droit, à *purifier* les conditions prescrites par le saint-siége dans l'acte constitutif de l'Université. C'est ce que le magistrat de Louvain, en cédant à perpétuité au recteur et à l'Université toute la juridiction nécessaire pour le régime du nouvel établissement, appelle agir *pro purificatione literarum apostolicarum.*

La réserve pouvait donc quelquefois devenir nécessaire, et, en tout cas, elle était utile et propre à assurer l'exécution des dispositions prises dans une bulle pontificale en faveur de l'enseignement académique.

Les papes se réservèrent plutôt la faculté de théologie que toute autre, parce que cette faculté occupait non-seulement le premier rang, mais aussi parce qu'elle était considérée comme donnant en quelque sorte la perfection aux autres facultés. La nature et l'importance de son objet intéressait alors presque toutes les classes de la société; son influence sur le bon ordre et la discipline académique, ainsi que sur la conduite et les mœurs des professeurs et des étudiants, était plus directe et plus efficace; et, à une époque où les autres branches des connaissances humaines étaient moins cultivées ou même quelques-unes entièrement inconnues, la théologie fournissait le plus grand nombre de savants distingués propres à établir au loin la renommée d'une université.

Ces avantages, qui caractérisent la faculté de théologie, devaient naturellement en faire désirer et solliciter l'établissement tant de la part du souverain que du pays ou de la ville qui s'intéressaient à avoir une université ou *étude générale* complète. Ainsi, à Louvain, on s'empressa d'exécuter toutes les clauses et conditions prescrites par la bulle de Martin V, et cet empressement devint un puissant motif pour obtenir d'Eugène IV ce qui manquait encore.

(6) Les annales typographiques, dit Lambinet, font foi que l'on

doit, en grande partie, les progrès et la propagation de l'imprimerie aux universités, où se trouvait le plus grand nombre de savants, et aux monastères et aux églises cathédrales, qui étaient dépositaires des manuscrits les plus précieux de l'antiquité.

Deux villes de la Belgique, Louvain et Alost, se disputent l'honneur d'avoir reçu en premier lieu la typographie. Malgré le savant plaidoyer publié dernièrement par le père Van Iseghem en faveur d'Alost dans la *Biographie de Thierry Martens d'Alost, premier imprimeur de la Belgique, suivie de la bibliographie de ses éditions*, la question ne paraît pas encore définitivement résolue contre Lambinet, qui tient pour Louvain et Jean de Westphalie. (*Origine de l'Imprimerie;* 2e édit. Paris 1810, tom. II, p. 1 et suiv.)

M. Bernard, dans son ouvrage *sur l'Origine et les débuts de l'imprimerie en Europe*, Paris, 1853, in-8°, tom. II, p. 401, croit qu'il est incontestable que c'est à Alost qu'on a imprimé d'abord, mais que c'est Jean de Westphalie qui a apporté l'imprimerie dans cette ville.

Une controverse à propos de Jean de Westphalie est de savoir s'il a été l'ouvrier ou l'associé de Thierry Martens? Le père Van Iseghem soutient, avec quelque exagération peut-être, les droits de Thierry d'Alost. M. Van der Meersch, dans le *Messager des sciences historiques*, 1853, p. 100 et suiv., incline vers l'opinion défendue par M. de Gand et le père Van Iseghem. M. Bernard se range du côté de Jean de Westphalie. Celui-ci, dit-il, s'étant rendu dans la Belgique pour y exercer son art, y fit la connaissance de Martens, qui l'engagea à venir à Alost, sa ville natale. Jean suivit ce conseil et publia à Alost, en 1473, les trois ouvrages suivants : 1° *Speculum conversionis;* 2° *Libellus de duobus amantibus;* et 3° *De salute sive aspiratione anime ad Deum.* Par reconnaissance, il avait appris son art à Thierry Martens, qui l'aida dans l'impression du livre de Pierre d'Espagne (*Textus summularum*) terminé le 26 mai 1474. Il jugea donc convenable

d'associer son jeune ami à la gloire comme il l'avait été à la peine : voilà pourquoi le nom de Thierry Martens paraît dans la souscription de ce livre à côté de celui de Jean de Westphalie : *Impressus in Alosto oppido comitatus Flandrie per Johannem de Vuestfalia cum socio suo Theodorico Martino.* Après la publication de ce livre, Jean de Westphalie quitta Alost pour se fixer à Louvain, où il avait déjà séjourné en 1472; mais en partant il eut soin de laisser à son élève une certaine quantité de caractères, afin qu'il pût continuer la profession d'imprimeur. Alors Martens publia seul les livres datés du 1 et du 28 octobre 1474.

Quoi qu'il en soit, Jean de Westphalie, né à Aken, dans le diocèse de Paderborn, est le premier imprimeur qui soit venu s'établir à Louvain. Dans l'espace d'une vingtaine d'années, il mit au jour plus de cent vingt ouvrages énumérés en partie par Lambinet, ouvr. cit. t. II, p. 1 à 80. Au rang de ses premières éditions avec date, on met le *Liber ruralium commodorum Petri de Crescentiis*, in-fol., à la fin duquel on lit cette inscription imprimée en rouge : *Presens opus ruraliū commodorum Petri de Crescentiis, quodam industrioso caracterisandi stilo : novissime omnipotentis dei suffragio adivēto. exstitit. hac littera vera modernata. abscisa et formata. impressum. p. Joannem de Westfalia Paderborneñ dyocesis, in alma ac florētissima Universitate Lovaniēsi residentē anno incarnationis dominice* M° CCCC° LXXIIII°, *mensis decembris die nona.*

On est assez généralement d'accord que l'Université avait engagé Jean de Westphalie à se fixer à Louvain, et que cela eut lieu avant l'année 1473 à laquelle se forma son association avec Thierry Martens.

Lambinet croit que l'Université mit un local à la disposition du typographe allemand, et il distingue entre les éditions qui portent la mention : *In alma et florentissima Universitate Lovaniensi* et celles qui portent *Impressus in domo Joannis de Westfalia, per Joannem*

*de Westfalia ejusque sodales... per suosque correcti;* de sorte qu'il avait d'abord des presses dans un local de l'Université à l'usage des publications académiques, et qu'ensuite il érigea encore un atelier dans sa maison où il travaillait avec des associés pour son commerce. Cependant la finale d'un volume (*De remediis utriusque fortune prospere et adverse*) cité par Lambinet, tom. II, p. 57, et décrit par Hoffmann dans le *Bulletin du bibliophile belge*, tom. VI, p. 17, renferme les deux indications en une seule phrase : *Explicit liber... impressus in alma Universitate Lovaniensi in domo magistri Johannis de Westfalia.* Ce volume est sans date, l'imprimeur s'y nomme *maître*, c'est-à-dire *Magister artis impressoriae*, titre que l'Université lui avait accordé et qu'il n'était pas permis de s'attribuer sans une autorisation de ce corps.

Lambinet remarque que Juste Lipse et Erycius Puteanus n'ont rien dit de Jean de Westphalie, et que Valerius Andreas, dans le catalogue de la bibliothèque académique, mentionne à peine deux éditions du XV^e siècle. Cela se comprend à certain égard, lorsqu'on considère que leurs ouvrages n'avaient pas pour but de s'étendre sur les moyens matériels de l'enseignement et encore moins sur l'origine de l'imprimerie en Belgique. En 1636, la bibliothèque académique à peine formée était encore peu nombreuse. Valerius Andreas donna alors, dans un discours inaugural, l'histoire de sa fondation ; mais il n'eut pas à s'occuper des bibliothèques particulières des différents colléges où l'on conservait les ouvrages les plus rares et les éditions les plus curieuses du XV^e siècle.

Après la mort de Jean de Westphalie, Thierry Martens vint à Louvain, et il paraît qu'il y fit l'acquisition de l'atelier de son ancien associé. Pendant ce premier séjour à Louvain, en 1501, il y reçut aussi le titre de *Magister artis impressoriae;* en 1512, il s'y fixa et mit ses presses définitivement à l'usage de l'Université. C'est dans

l'ouvrage du père Van Iseghem qu'on trouve les détails les plus complets et les plus curieux sur l'atelier de Martens à Louvain, sur son imprimerie grecque et hébraïque, sur ses rapports avec les professeurs de l'Université. Dans le chapitre XV, l'auteur a mis en relief le mérite littéraire de Martens, et tâche de prouver qu'il occupa une place distinguée à l'Université, et qu'il y enseigna probablement le latin et l'hébreu dans le collége du Lys. L'usage qui existait à l'Université de faire donner, en vertu d'une autorisation spéciale, des cours particuliers des langues anciennes dans les pédagogies, avant l'érection du collége des Trois-Langues, confirme l'opinion d'ailleurs très-probable du père Van Iseghem.

Je regrette de devoir signaler ici une grave erreur qu'il a commise au sujet de Rutger Rescius qui naquit à Maseyck dans le Limbourg et qui, après avoir terminé ses études à l'Université, devint le correcteur des épreuves grecques de Thierry Martens, comme on lit dans la souscription de l'édition d'un livre d'heures, en l'honneur de la sainte Vierge, en grec, publié d'abord par Alde Manuce : *Recognoscebat Rutgerus Re. Lovanii apud Teodoricum Martinum Alustensem. Mense Maio Anno, M. D. XVI.*

Le père Van Iseghem dit, p. 105, que ce jeune savant fit, en 1518, *sa profession religieuse dans l'ordre des Augustins;* et, p. 141, après avoir rapporté les éloges qu'Érasme fait du savoir, de la modestie et de la pureté des mœurs de Rescius, il ajoute : « Rescius ne continua » pas toujours à mériter les éloges d'Érasme : après avoir abandonné » l'état religieux, il se maria et s'attira ainsi bien des désagréments » de la part de ses collègues dans l'enseignement. Cependant il paraît » qu'on le toléra, puisqu'il mourut professeur à Louvain en 1545. »

Conçoit-on que l'Université ait jamais pu tolérer au nombre de ses membres un moine défroqué et scandaleux? Non, sans doute. Le jeune professeur n'entra jamais dans l'ordre de Saint-Augustin, il n'ap-

partint jamais à l'état ecclésiastique. Voyons comment le père Van Iseghem a été induit en erreur.

Rescius, après avoir terminé ses études à Louvain, y prit le grade de licencié ès droits et s'attacha à Érasme qui lui portait la plus vive affection et qui l'avait en quelque sorte adopté comme son fils. *Saluta, si me amas, filium tuum ac meum fratrem Rutgerum Rescium,* dit Paschase Berselius dans une lettre à Érasme écrite à Liége en date du 7 janvier 1517 (*Op.* tom. III, p. 230). Érasme, dans la lettre du 1er décembre 1519 à Jean Robyns, doyen à Malines, dit qu'il ignore s'il existe un homme plus instruit que Rescius, mais que certes il n'en est pas de plus actif ni de mœurs plus pures (*Ibid.* p. 523); et dans la lettre du 24 septembre 1521 à Bernard Buchon, il ajoute que le jeune professeur du nouveau collége des Trois-Langues embellit des connaissances distinguées par une rare modestie et une pudeur virginale (*Ibid.* p. 667). Le père Van Iseghem a cité lui-même ces témoignages.

Érasme, qui avait recommandé son jeune protégé à Thierry Martens, trouva bientôt l'occasion de lui donner une position plus stable et plus conforme à ses goûts; il le fit nommer premier professeur de grec au nouveau collége des Trois-Langues fondé par son ami Jérôme Busleiden.

Celui-ci avait consacré, par les conseils d'Érasme, une grande partie de sa fortune à l'érection de ce collége et avait recommandé par l'acte même de la fondation le choix d'hommes d'une science reconnue, d'une vie irréprochable, qui donnassent leurs leçons à des jours fixes et en public; *viros optabat,* dit Valerius Andreas, *undequaque eruditos, probatis moribus, vitae inculpatae.* La mort le priva de la jouissance d'être temoin des premiers fruits que le collége devait porter; il mourut à Bordeaux, en 1517, et ce ne fut que l'année suivante, le 1 octobre 1518, que put avoir lieu l'ouverture des leçons du col-

lége des Trois-Langues, dans la grande salle du couvent des pères Augustins, en attendant l'achèvement du collége, qui se construisait près du Marché aux Poissons par les soins des exécuteurs testamentaires du fondateur : *Ædes.... dum in usum et formam collegii adaptantur et instaurantur, professores singuli,* dit Valerius Andreas, p. 276, *lectionum suarum auspicia apud Patres fecerunt Augustinianos anno* 1518 *kal. septembrib.* Le même auteur, en parlant, p. 282, de Rescius, dit : *Auspicatus fuit professionem anno* 1518 *Kal. septembr. apud Patres Augustinianos*, et il s'était servi, p. 297, de la même expression au sujet du professeur de littérature latine Adrien Barlandus : *Linguae latinae professionem anno* 1518 *Kal. septembr. apud Patres Augustinianos auspicatus fuit, et annum unum docuit.* Par une étrange méprise, le père Van Iseghem comprend l'expression relative à l'ouverture des cours, comme si Rescius eût fait alors sa profession religieuse dans l'ordre des Augustins, et il le transforme en apostat toléré par l'Université dans une chaire publique. Nous espérons que l'auteur fera disparaître de son livre cette accusation si flétrissante pour la mémoire de Rescius et si grave pour l'université de Louvain.

Rescius eut un procès avec un docteur en médecine Jean Calaber; c'est sans doute à cette affaire que doivent se rapporter les paroles qu'on lit dans la *Bibl. Belg.*, tom. II, p. 1089 : « Rescium apud Lova-
» nienses contumeliose habitum consolatus est Erasmus per plures
» epistolas. » Dans une lettre écrite à Anderlecht, en 1521 (*Op.* tom. III, p. 685) il lui dit, pour l'engager à terminer l'affaire à l'amiable : « Ego puto generosius esse vindictae genus, si, quem-
» admodum hactenus fecisti, graecae litteraturae professionem quam
» maxime cohonestes et integerrimis tuis moribus et docendi vigi-
» lantia. Quod si non impetras hoc ab animo tuo, ut litem remit-
» tas, id quod ego nolim abs te flagitare, quando famae res agitur,
» fac ita litiges, quemadmodum hactenus est a vobis litigatum.

» Nam quum proxime essem Lovanii, sic obesulus, rubicundulus et » alacer eras, ut mihi lite non macerari sed saginari videaris. Et » habes te dignum adversarium Joannem Calabrum medicum, qui te » pallore macieque refert, excepta aetate, adeo tui non dissimilis, ut » periculum sit, ne cui videaris litigare cum patre. Quamquam vir » ille, mea sententia, non peccavit malitia sed obsequio. Bene vale, » Resci charissime. » Calaber mourut dans un âge avancé, le 14 juillet 1527; il avait été professeur à la faculté des arts et ensuite en médecine, et fut admis au grade de docteur, le 30 août 1486. On voyait autrefois, dans la chapelle des Dames-Blanches, son épitaphe, citée par Valerius Andreas, p. 229, et ses armoiries y étaient représentées dans une des croisées avec la devise : CUNCTA PACE FIUNT. LITE CUNCTA RUUNT. Sa querelle avec Rescius lui en avait peut-être fait comprendre la vérité.

Vers 1528, Rescius se maria avec une femme beaucoup plus jeune que lui, Anne Moens, qui appartenait à une famille honorable de Louvain et qui lui donna trois enfants. Après la mort de son mari, en 1545, elle se remaria à Jean Van Loncin et ensuite, vers 1577, au célèbre docteur et professeur en droit Jean Wamesius, né à Liége, en 1524, et mort à Louvain, en 1590. Dans sa jeunesse Wamesius avait été en pension chez Rescius et il était resté un de ses plus intimes amis.

Ce ne fut pas ce mariage, d'ailleurs très-honorable et avantageux, mais un autre motif qui produisit un refroidissement entre lui et Érasme et les proviseurs du collége des Trois-Langues. Lorsque Thierry Martens, octogénaire et sans postérité, se retira de Louvain en 1529, Rescius érigea pour son propre compte une imprimerie et s'associa d'abord Jean Sturms et ensuite Barthélemy Van Grave, qui fut son bailleur de fonds et son libraire. Le père Van Iseghem, pp. 167 et 339, cite une très-curieuse épître de Rescius à Gilles Bus-

leiden, frère du fondateur du collége, datée du 31 juillet 1529 et imprimée en tête de la première édition grecque qu'il publia, celle de *Xenophontis* *Ἀπομνημονευμάτων libri quatuor.* Le but de cette épître tend évidemment à faire excuser la résolution qu'il avait prise. Le soin qu'il donnait à la correction des épreuves et au commerce de la librairie l'avait rendu moins exact à remplir ses fonctions de professeur. Les proviseurs du collége en étaient mécontents, et Érasme, dans une lettre au professeur Goclenius, écrite à Bâle le 28 juin 1536, s'en plaint dans les termes suivants : « Quid necesse fuit Rutgerum interpretari Graecas Institutiones (*Theophyli*) e latino versas? Condu» cibilius erat interpretari Demosthenem, Lucianum, si quid habet » casti, tragedias gravibus sententiis refertas, ac similes auctores, » unde discitur graeci sermonis elegantia. Sed ille totus ad questum » spectat, graviterque perdit istud collegium. » (*Op.* tom. III, p. 1522). Dans une autre lettre au même Goclenius, datée de Fribourg, le 7 novembre 1533, il se préoccupe du sort du collége dont il croit le succès compromis par le défaut de zèle de la part des professeurs : *Doleo collegium istud tam cito frigescere, et periturum video, nisi praesidis et executorum cura vigilet, et professorum adsit diligentia. Campensis abest* (le professeur d'hébreu Jean Campensis, que Clément VII invita à venir à Rome en 1531, qui parcourut ensuite l'Italie, et qui, à son retour, mourut à Fribourg en Brisgau, en 1538); *tu* (le successeur d'Adrien Barlandus dans la chaire de littérature latine, Conrad Goclenius) *litigas, quamquam celebs. Rescius* (marié et occupé des intérêts de sa famille et de sa librairie) *varias personas sustinet.* Quelque vives que paraissent les plaintes d'Érasme, le collége continua néanmoins à fleurir.

Après la mort de Rescius, Barthélemy Van Grave acheta de sa veuve toute l'imprimerie.

Gravius obtint le titre d'imprimeur de l'Université et les nom-

breuses productions de ses presses lui valurent une grande considération. Voyez une notice de M. Van Even, dans le *Bulletin du bibliophile belge,* tom. IX, p. 254.

Dès l'année 1475, un autre imprimeur, Jean Veldener, était venu à Louvain. Il y publia les *Formule epistolares,* in-fol.; mais, en 1477, il alla s'établir à Utrecht. Lambinet, ouvr. cit., tom. II, p. 88 et suiv., mentionne encore des imprimeurs du second ordre qui s'établirent à Louvain avant la fin du XV^e siècle. Voyez aussi l'écrit de M. Van Even, *Les Artistes de l'hôtel de ville de Louvain*, p. 167.

(7) *Bulletin de l'Académie*, t. XX, part. 3^e, p. 404. — Charles V, par ses ordonnances du 8 décembre 1515 et du 20 avril 1518, confirma les concessions faites à l'Université par Maximilien et Philippe le Beau, en 1495. Voyez *Privilegia Acad. Lov.* part. I, pp. 149, 164 et 168.

(8) Adrien VI. — A l'exemple des monographies historiques publiées en Allemagne et en France, il y aurait un intéressant travail à faire sur Adrien VI et ses contemporains.

(9) Le premier privilége de nomination accordé par Sixte IV à la sollicitation du cardinal Ferri de Cluny, évêque de Tournai, envoyé à Rome par l'empereur Maximilien, n'était pas en faveur des seuls étudiants en théologie, mais aussi pour tout autre *clerc* sans fortune, gradué et résidant à Louvain. En 1513, Léon X accorda plus largement encore le même privilége de nomination à la faculté des arts. Voy. *Privilegia Acad. Lov.* part. I, pp. 69, 74 et 75, et Valerius Andreas, *Fasti Acad.,* pp. 20 et 21.

(10) Aucune université ne possédait un plus grand nombre de col-

léges ou de plus riches fondations. Le tableau suivant des revenus des fondations boursières de dix-sept colléges, immédiatement avant la dispersion de l'université, en 1797, peut nous en donner une idée.

| | florins. | sous. | den. |
|---|---|---|---|
| Grand collége du St-Esprit | 36,600 | 12 | 3 |
| Petit collége du St-Esprit | 3,942 | 0 | 2 |
| Collége du Pape | 25,804 | 3 | 0 |
| — d'Arras | 10,818 | 19 | 3 |
| — de De Bay | 16,802 | 18 | 3 |
| — de Malderus | 4,300 | 17 | 2 |
| — de Mons | 2,164 | 18 | 4 |
| — de Viglius | 5,007 | 3 | 1 |
| — de Divæus | 2,165 | 2 | 2 |
| — des Vétérans | 2,625 | 0 | 0 |
| — de Savoye | 4,661 | 18 | 2 |
| — d'Irlande | 6,595 | 0 | 3 |
| — de S. Willebrord, dit de *Bois-le-Duc* | 4,373 | 10 | 3 |
| — de Hollande | 5,808 | 0 | 7 |
| — de la Haute-Colline | 2,813 | 12 | 1 |
| — de Liége | 2,629 | 17 | 9 |
| TOTAL | 137,113 | 12 | 9 |

Il résulte des tableaux num. 15 et 16 annexés au Rapport fait par le conseiller Le Clerc, en 1786, qu'il y avait alors un revenu annuel de 159,412 fl. 12 s. 9 d. en bourses attachées aux différents colléges; et les tableaux num. 17 et 18 de ce même rapport prouvent qu'il y avait, en outre, des bourses particulières fondées pour les études à Louvain, mais qui n'étaient pas attachées à un collége déterminé et que, pour cette raison, on nommait *bourses volantes*, dont le revenu annuel était de 51,449 fl. 1 s. 7 d. Ainsi, selon Le Clerc, il y avait alors, pour les fondations boursières, un revenu total de 210,861 fl. 14 s. 4 d., *dont la plus grande partie*, ajoute-t-il, *est destinée pour les études de théologie et de philosophie.*

Chacun des quarante-deux colléges qui existaient à Louvain avait, outre les revenus des fondations, des propriétés particulières pour

l'entretien du personnel et des bâtiments. Chaque collége avait une bibliothèque et un riche mobilier. Si l'on ajoute aux propriétés particulières des colléges celles que l'Université possédait collectivement pour la dotation du personnel, la valeur des bâtiments et des collections scientifiques, on pourra évaluer approximativement le total énorme de la somme produite par la spoliation qui fut décrétée, sur l'ordre du ministre de l'intérieur de la République française, par l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, en date du 25 octobre 1797.

De Pradt dit, dans *Les quatre concordats*, t. I, p. 175 : « Aucune école du monde n'avait reçu une dotation pareille à celle que la piété et la science avaient assurée à cette université. Elle était évaluée à un revenu annuel de 1,400,000 francs. Là, comme presque partout, c'était le clergé qui en avait fourni la plus grande partie. »

Sous l'ancienne université, ajoute le docteur Van de Velde, dans les observations citées, p. 56, les bâtiments des colléges étaient dûment entretenus, souvent agrandis et améliorés. Le logement et la nourriture pour un nombre considérable d'étudiants étaient gratuits. Tout se faisait sans charge pour le trésor public ou la caisse municipale. Ces avantages étaient le fruit des idées libérales et des principes conservateurs qu'on suivait alors. Un de ces principes était incontestablement l'esprit de la religion, cet esprit qui s'est manifesté par la création de tant de grandes et utiles institutions.

(11) Lettre du 3 août 1521 à Guillaume Taleus, *Op.* t. III, p. 653.

(12) *Lovanii coelum est perquam amoenum, nec usquam studetur quietius. Juventus nusquam magis ardet in bonas literas.* Lettre du 5 juillet 1521 à l'évêque de Genève Daniel Taispillus; œuvres d'Érasme, t. III, p. 652. — *Academia Lovaniensis frequentia nulli*

*cedit hodie, praeterquam Parisinae. Numerus est plus minus tria millia, et affluunt quotidie plures.* Lettre du 24 septembre 1521, *ibid.* p. 666.

(13) L'émancipation religieuse prêchée par Luther fut bientôt traduite par les peuples en émancipation politique et sociale; elle gratifia l'Europe de plus d'un siècle de guerres et de troubles. Un publiciste distingué, Balmès, a démontré dans un admirable ouvrage (*Le protestantisme comparé au catholicisme, dans ses rapports avec la civilisation européenne*, 3 vol. in-8°) ce qu'a produit *le grand principe de la liberté d'examen* proclamé par Luther. Un autre écrit très-curieux sur la même question est celui du chanoine Robelot : *De l'influence de la réformation de Luther sur la croyance religieuse, la politique et le progrès des lumières;* Lyon et Paris, 1822, in-8°. L'auteur y expose les résultats négatifs du luthéranisme et réfute l'apologiste de la réforme, Charles Villers, dont le travail avait été couronné par la classe des sciences politiques et morales de l'Institut de France. L'ouvrage de Robelot a été traduit en allemand avec des additions par mes vénérables amis Mgrs Raess et Weis; Mayence, 1823, in-8°.

(14) Voyez Valerius Andreas, *Fasti Acad.* p. 275.

(15) Voyez les notices de M. le professeur Félix Nève sur la vie et les travaux de Jean Campensis et d'André Gennep, professeurs d'hébreu au collége des Trois-Langues; sur Valère André; sur le lexique hébreu publié à Louvain, en 1615, par Joseph Abudacnus; sur Étienne Heuschling et sur les derniers temps de l'enseignement de l'hébreu au collége des Trois-Langues, dans les *Annuaires de l'univ. cathol.* de 1845, p. 169, de 1846, p. 159, de 1852, p. 234, et de 1848, p. 274. Voyez aussi la notice de M. Gachard sur la polyglotte d'Anvers, dans le *Bulletin de l'Académie*, t. XIX, part. 2. La suite

des Analectes de l'Annuaire de l'université doit renfermer un supplément à cette notice concernant les rapports d'Arias Montanus avec les docteurs de Louvain.

En attendant la publication de ce supplément, je ne puis m'empêcher d'en détacher une lettre dont je possède l'autographe, par laquelle Philippe II manifesta à l'Université son contentement pour l'accueil qu'elle avait fait à Arias Montanus.

« Philippus, Dei gratia Rex Hispaniarum, utriusque Siciliae, Hierusalem, etc.

» Venerabiles, devoti nobis dilecti. Benedictus Arias Montanus, doctor theologus, capellanus ac familiaris noster, certiores nos per epistolam fecit, et se a vobis grate ac liberaliter exceptum, et nostrum de imprimendis ad publicam utilitatem quinque linguis Bibliis consilium (cujus rei causa ille istuc venerat) vehementer probatum, laudatumque fuisse; utpote, quibus ex sacrarum disciplinarum cognitione et perpetuo religionis studio, horum etiam Bibliorum summa utilitas et eximia ad totius catholicae Ecclesiae usum commoditas explorata sit. Cujus quidem Ecclesiae omni ex parte juvandae summa atque optima cura nos praecipue tangimur. Idem etiam Benedictus sibi ab istius Academiae theologis operam, sedulitatem et omne ad hanc, quam molimur, impressionem opportunum officium, ultro ac libenter oblata, promissaque esse narravit; atque ea in re vestrum erga sacrosanctam religionem, ergaque nos eximium studium et singularem fidem plurimum commendans, quantum etiam sibi istius Universitatis pietas, ordo, decor, disciplina, exercitatio, denique universa ratio placuerit, significavit. Quae quidem omnia, etsi ex diuturna vestrarum rerum observatione et notitia nobis perspecta jam pridem sint, tamen ejus testimonio cognovisse gratum fuit, cujus erga religionem studium et erga nos fides, cum non vulgari bonarum literarum peritia, probata sunt. Placuit igitur nobis has ad vos literas dare, quibus ea, quae ille de vobis, de officiis, studiisque vestris, ac de integra istius insignis Universitatis re scripserit, jucunda fuisse testemur; atque oblata a vobis, ad dictorum Bibliorum commodissimam expeditionem, omnia consilii, operae ac

sedulitatis officia, praeter publicam ecclesiasticae rei (quae in hoc opere agitur, et vobis communis quoque esse debet) curam, fidelis etiam in nos obsequii et diligentis studii nomine, inter alia vestra, quae jam constant, quaeque porro exspectantur, peculiariter acceptum iri confirmemus. Si quid praeterea in privata ejusdem Montani causa a vobis praestitum fuerit, id etiam pergratum nobis fore recipimus, quod illum, tum ob alia, tum ob spectatam in nos fidem et grata obsequia diligimus. Datae Madriti XVIII Cal. septembris 1568. — PHILIPPUS. — *Gab. de Cayas.* » — L'adresse porte : *Venerabilibus, devotis nobis dilectis Rectori, Decanis ac Doctoribus filiae nostrae Universitatis Lovaniensis.*

Lorsque la polyglotte fut terminée, le roi fit placer à la bibliothèque de l'Université un des trois exemplaires imprimés sur vélin. La spoliation de 1797 a fait disparaître cette rareté bibliographique.

(16) Pour ma part, j'ai tâché de faire connaître les services rendus par les théologiens de Louvain, par les écrits suivants : 1. *Disquisitio historica de iis quae contra Lutherum Lovanienses Theologi egerunt anno* 1519; Brux. 1843, in-4°, *Nouv. mémoires de l'Académie,* t. XVI. 2. *Disquisitio de dogmatica declaratione a Theologis Lovaniensibus anno* 1544 *edita;* ibid. 1841, in-4°, *Nouv. mém. de l'Acad.*, t. XIV. 3. *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique et spécialement les docteurs de l'université de Louvain ont prise au concile de Trente;* ibid. 1841, in-4°, *Nouv. mém. de l'Acad.*, t. XIV. 4. *Oratio de doctoris catholici dignitate et officio;* Louvain, 1841, in-8°. 5. *De laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt oratio;* ibid. 1847.

(17) L'*Art de vérifier les dates,* édit. in-8°, t. XIV, p. 105.

Nous n'avons pu lire sans une pénible surprise le passage suivant qui se trouve à la page 407 du *Bulletin de l'Académie,* t. XX, 3e part. :

« Rome alors (*à l'époque de Luther*) se tourna vers cette fille si

» puissante et si dévouée qu'elle avait à Louvain, et ce ne fut pas en
» vain qu'elle eut recours à elle. Reconnaissante des bienfaits reçus,
» l'Université se dévoua corps et âme, et sauva sa mère.

» Mais, dès ce jour, elle dévia du but de son institution, l'instruc-
» tion et le progrès des sciences. Dorénavant elle n'enseigna plus que
» pour la défense d'une doctrine. Elle perdit ainsi la liberté sans la-
» quelle il n'y a pas de progrès possible.

» L'Université ne doit pas être constituée seule responsable de ce
» fait : l'autorité civile y eut sa très-grande part. Charles-Quint, tout
» ami qu'il fût des arts et des sciences, pesa de tout son poids sur
» l'Université, afin de l'exciter à combattre la réforme. Philippe II,
» roi d'Espagne et des Pays-Bas, suivit l'exemple de l'Empereur; il
» fit plus : il intervint directement, par la création de trois nouvelles
» chaires de théologie et par la fondation d'un établissement spécial,
» le collége du Roi, destiné *à former des ouvriers dans la vigne du*
» *Seigneur;* on sait ce que ces mots signifiaient dans la bouche de
» ce roi. »

Citer ces expressions, c'est déjà une réfutation qui paraîtra suffisante pour tous ceux qui connaissent l'histoire du XVI^e siècle. Je me permettrai cependant de faire suivre la citation de quelques remarques.

Bien des préjugés que la passion ou l'ignorance ont fait naître disparaîtront lorsqu'on voudra se donner la peine de lire attentivement ce que M. de Gerlache a écrit, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas,* 2^me édit., t. I, p. 27 et suiv., sur Charles-Quint et sur Philippe II. Nous nous écarterions trop de notre sujet en répétant les rectifications faites par notre honorable confrère avec toute l'autorité de sa parole et de son talent. Nous devons nous borner à parler de l'Université, qui compte Charles-Quint et son fils parmi ses protecteurs les plus généreux.

Philippe II portait un vif intérêt à l'Université. Il recommanda à don Juan d'Autriche d'en avoir soin *comme de la prunelle de ses yeux*, et il chargea le cardinal de Granvelle de la recommander au pape tant qu'il pourrait et de la protéger de toutes ses forces, parce que cette école était *le boulevard de la foi catholique dans les Pays-Bas.*

Le passage cité ci-dessus, relatif à l'érection de *trois* nouvelles chaires de théologie et à la fondation du collége du Roi, renferme plus d'une inexactitude.

La faculté de théologie se composait de neuf professeurs, cinq professeurs *ordinaires* et quatre professeurs *royaux*. L'origine de ces derniers remonte à l'époque de Charles-Quint et de Philippe II. François de Helfaut, abbé de Saint-Pierre à Gand, avait légué à l'Université un revenu annuel de mille florins pour augmenter le traitement des professeurs en théologie, alors au nombre de cinq. Mais, comme ce nombre paraissait insuffisant, l'Empereur, de concert avec l'autorité ecclésiastique, créa, le 17 février 1546, deux nouvelles chaires, celle d'Écriture sainte et de théologie scolastique *in Magistrum sententiarum*. Sur la proposition de la Faculté et avec le consentement du souverain pontife, la donation de François de Helfaut fut affectée à ces nouvelles chaires. Les honoraires n'étant pas en rapport avec la charge des titulaires, Philippe II accorda en 1567, avec l'autorisation du pape Pie V, une nouvelle faveur à la Faculté. Sur les quinze canonicats de l'église de Saint-Pierre à Louvain, dont il avait la présentation, il en réserva cinq, les deux premiers, pour les deux professeurs d'Écriture sainte et de théologie scolastique sur le *Maître des sentences*, Pierre Lombard, le troisième pour un professeur de droit canon, le quatrième pour le professeur de catéchisme qui devait donner ses leçons les dimanches et les jours de fête, et le cinquième pour le censeur des livres. Plus tard la Faculté jugea nécessaire de remplacer l'explication du *Maître des sentences* par celle de la *Somme*

de saint Thomas, ce qui fut mis à exécution, le 24 avril 1596, par le docteur Jean Clarius (voyez Paquot, *Mém.*, tom. IX, p. 155). L'explication de la *Somme* exigea le concours d'un deuxième professeur, pour la dotation duquel Philippe II accorda encore un honoraire de deux cents florins avec la jouissance du premier canonicat vacant à Saint-Pierre. Les lettres patentes du roi, relatives à l'érection de la nouvelle chaire pour l'explication de saint Thomas, sont datées du 28 décembre 1596 et du 1er novembre 1594. Le célèbre Malderus, ensuite évêque d'Anvers, fut le premier qui obtint cette chaire dont la création fut due en grande partie au vénérable docteur et professeur en droit, Jean Vendevillius, alors membre du conseil privé, et depuis évêque de Tournai, où il mourut en odeur de sainteté et avec la réputation d'un des plus savants jurisconsultes de son époque.

Il y eut donc cinq leçons *ordinaires*, et quatre leçons *royales*, à savoir, une d'Écriture sainte, deux de théologie scolastique pour l'explication de saint Thomas, et une de catéchisme. La désignation de *leçons royales* leur resta, parce qu'elles avaient été dotées par le roi qui en était par conséquent le patron et qui en avait la nomination.

Disons maintenant un mot de la fondation du collége du Roi.

On sait que les docteurs de Louvain prirent la part la plus active dans l'erection des nouveaux évêchés en Belgique, au XVIe siècle. Un professeur vénéré à cause de la sainteté de sa vie et de son savoir, Ruard Tapper, en donna la première idée à Charles-Quint qui recommanda instamment l'exécution de ce projet à son fils. Sous Philippe II, le docteur Sonnius fut chargé de négocier cette importante affaire près du Saint-Siége et un plein succès couronna ses démarches en 1558. Les commissaires nommés ensuite pour l'exécution de la bulle pontificale portant l'érection des nouveaux évêchés étaient ou docteurs et professeurs, ou élèves de l'Université, et l'on choisit parmi

eux les prélats qui illustrèrent les nouveaux siéges épiscopaux (voyez le discours : *De laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt*, p. 6, et not. 13 et 15, p. 43; et *Francisci Sonnii ad Viglium Epistolae*, Brux., 1850, p. XIV et p. 40-68).

Dans presque tous ces diocèses nouvellement organisés au milieu d'un état continuel de guerre et de troubles, manquaient des ouvriers pour les fonctions du saint ministère. Les séminaires épiscopaux n'avaient pas encore pu être établis dans chaque diocèse, ou fournir des sujets pour remplir les fonctions pastorales. A Louvain même dans les colléges théologiques, écrasés par les logements militaires, le nombre des étudiants avait considérablement diminué. Vers la fin du XVI^e siècle, à la suite des longues et sanglantes calamités du pays, il y avait, sous le rapport civil et religieux, beaucoup de pertes à réparer.

C'est dans ces circonstances que Lindanus, évêque de Ruremonde, après avoir séjourné pendant trois mois à Rome, vint à Madrid, en 1578. Parmi les propositions qu'il recommanda à la sollicitude du roi, fut celle d'établir à Louvain un nouveau collége destiné à former des sujets pour le saint ministère. Vendevillius, dont nous avons déjà parlé, appuya vivement la demande de l'évêque de Ruremonde auquel le roi fit remettre, par l'entremise du duc de Parme, trois mille ducats pour servir à former un nouvel établissement. Philippe II, par lettres patentes du mois de mars 1579, décréta la fondation du collége du Roi, *Collegium* ou *Seminarium regium*, dont l'évêque Jean Streyen, que les protestants avaient forcé de quitter l'église épiscopale de Middelbourg, devint le premier président en 1586, lorsque le local particulier eut été approprié.

Pour l'entretien de ce collége, des taxes avaient été imposées sur les revenus de certaines abbayes de cette partie de la Flandre dont la France s'empara plus tard; c'est ce qui fit diminuer considérable-

ment les ressources de l'établissement. En 1776, sous la présidence du professeur de physique, le chanoine Thysbaert, on remplaça les anciens bâtiments par une nouvelle bâtisse. La reconnaissance, cette vieille vertu de nos pères, fit placer au-dessus de la grande porte les armes du roi d'Espagne (souvenir que les abatteurs révolutionnaires firent disparaître) avec l'inscription suivante : COLLEGIUM REGIUM FUNDAT. A. MDLXXIX, RENOVAT. A. MDCCLXXIX. L'ancienne fondation de Philippe II renferme aujourd'hui le cabinet de zoologie et d'anatomie comparée (voyez les Analectes de l'Annuaire de 1851, p. 267).

Dans le Bulletin cité p. 408, on lit encore : « Il (Philippe II) ne » s'arrêta pas là. Par ses ordres, le duc d'Albe octroya, le 4 mars » 1569, le monopole de l'enseignement à l'université de Louvain ; il » défendit en même temps d'une manière absolue aux Belges, la fré- » quentation des universités étrangères. Mais, dès le mois de novem- » bre 1545, le sénat académique avait déjà exigé de toute personne » inscrite à l'université de Louvain un serment en faveur de l'an- » cienne doctrine de l'Église romaine. Dorénavant il y eut donc » impossibilité pour tout Belge de s'instruire sans être catholique » romain. »

A Louvain, comme ailleurs, les règlements académiques renfermaient les formules des promesses et des serments à faire pour l'immatriculation ou l'inscription, pour l'obtention des grades, des chaires ou d'une fonction quelconque de l'Université. On n'était apte à jouir des priviléges du corps qu'après avoir rempli cette formalité.

L'Université, qui tenait à la conservation de la foi de nos ancêtres, employa tous ses soins pour éloigner des étudiants la contagion de l'erreur et les attraits de la nouveauté en matière de religion ; à cet effet elle porta différents règlements, et prescrivit, selon l'exigence des cas et la nature des circonstances, des formules de serment dont

nous avons parlé dans les notes du discours *De laudibus quibus veteres Lov. Theologi efferri possunt*, p. 35.

C'est ainsi que l'Université, fidèle à ses devoirs et à ses convictions, ajouta en 1545, lorsque les doctrines de Luther et de Calvin se propageaient partout, le statut suivant aux autres qu'on avait à souscrire avant l'admission à l'Université : *Item juro me ex animo detestari universa dogmata Martini Lutheri et aliorum quorumlibet haereticorum, quatenus doctrinis veteris et Catholicae ac Romanae Ecclesiae adversantur; et sequi velle ac retinere fidem veterem praetactae ecclesiae, sub obedientia unius summi pastoris Romani Pontificis.* Les universités dans lesquelles la prétendue réforme avait prévalu exigeaient à leur tour des formules de serment qui renfermaient la négation de ce qui était prescrit dans celle de Louvain. Cela se comprend; un écrivain protestant, le célèbre Mosheim, dit que les choses en étaient au point qu'on regardait comme les meilleurs chrétiens et les citoyens les plus utiles, ceux qui déclamaient avec le plus de chaleur contre la cour de Rome, le pape et ses adhérents : « qui, seposito metu, vehementer in romanam aulam, pontifices, totamque ejus catervam declamabant (*Hist. eccl. saec. XVI*, part. II, cap. 2). »

Le statut de 1545 fut encore confirmé en 1557 et en 1579. L'ordonnance d'Albert et d'Isabelle de 1617, qu'on nous préconise comme *une organisation de l'enseignement supérieur par l'État*, et dont nous parlerons à la note 31, renouvelle et approuve le principe du statut de 1545 dans les articles 1, 2, 76 et 112, qui excluent de tout enseignement public ou privé, ainsi que du droit d'être reçu comme étudiant, tous ceux qui refuseraient de faire la profession de foi : *Nisi professus fuerit religionem catholicam, apostolicam, romanam... Nisi prius consueto more a Rectore dictae Universitatis intitulatus fuerit, et articulos in eadem intitulatione statutos solemniter juraverit* (articles 1 et 2).

Maintenant, pour ce qui concerne la défense de fréquenter les uni-

versités étrangères, voici comment la faculté de théologie en fit d'abord, en 1561, la demande comme moyen temporaire et provisoire (*donec rebus forte mutatis aliter Rex catholicus ordinaverit*), dans une lettre inédite adressée à la gouvernante, Marguerite de Parme :

« Illustrissima D. Ducissa,

Quia mandat apostolica disciplina vitari haereticos, eo quod sermo eorum ut cancer (cujus venenum non sentitur, donec carnem exederit) serpit, et in domo non recipi aut salutari, quia qui eos salutat vel in domum recipit, operibus malignis eorum communicat, utpote eo modo fovens eos; hinc est, quod felicis memoriae Carolus Quintus Imperator, Tuae Celsitudinis pater, et catholicus rex filius ejus gravissimis edictis sanxerunt, ne ullus vel magister vel discipulus haereticus subsistere sineretur in ditionibus suis. Sed conatur satanas, et apostolica praecepta et ex eis desumpta edicta regia, adeoque ipsam immaculatam fidem nostram, novis et astutis consiliis labefactare, dum scilicet adolescentes, filios nobilium atque divitum harum regionum, ad exteros vel gallicae linguae, vel juris, inferiorumve disciplinarum discendi gratiâ missos, veluti novas testas, odorem optime custodituras, veneno suo per ministros suos imbuit. Hoc modo, dum infecti ad has partes redierint, et pro conditione sua atque natalibus vel magistratum vel praelaturam vel aliud publicum munus administraverint, per eos, quidquid hîc est, sanae fidei eversurus : ita ut nec catholici regis ejusque consilii zelus quidquam tunc remedii afferat.

Precatur igitur Facultas Theologiae per misericordiam Dei et avitum omnium retro ducum Brabantiae zelum, ut Celsitudo Tua edicto regio ad catholici regis ditionem revocet omnes subditos extra eam studiorum gratia missos; prohibeatque ne quis eam studiorum gratia exeat, donec rebus forte mutatis aliter rex catholicus ordinaverit. Potens est enim rex in suis ditionibus optime providere ingenuis adolescentibus, ut et jura inferioresve disciplinas, linguamque gallicam quam commodissime perdiscant. Simile quoque edictum rex catholicus pro Hispaniis emisit, et Dux Sabaudiae pro subditis suis. Imo Carolus Audax, Tuae Celsitudinis abavus, longe minori occasione anno 1476

jussit adolescentes studiosos ad certum tempus in Lovaniensi Academia subsistere.

Haec Tuae Celsitudini suggerimus, scientes si haec taceremus, nos et Deum et catholicum Regem, Tuamque Celsitudinem graviter offensuros. Dominus Jesus Celsitudinem Tuam custodiat. Lovanii 26 maii anno 1561.

Tuae Illustrissimae Celsitudinis oratores obsequentissimi. — *Decanus et caeteri Magistri Theologicae Facultatis in Academia Lovaniensi.* »

En plaçant ici cette requête, on voit que nous tenons à faire connaître sans détour ce qui contribue à éclaircir la question et à caractériser les tendances de l'époque. Après avoir vu les motifs de la défense, il devient inutile d'insister sur les mesures prises par Marguerite de Parme ou par le duc d'Albe, mesures qui avaient pour but de prévenir la séduction de la jeunesse et non pas de donner à notre université le monopole de l'enseignement.

Louvain contribuait vers ce temps de toutes ses forces à faire fleurir l'université de Douai. (Voyez les Analectes de l'Annuaire de 1846, p. 275).

Philippe II, voyant les pays voisins et surtout la France livrés en proie aux doctrines du protestantisme, aima mieux fonder à grands frais une nouvelle université, que de permettre plus longtemps que les parents exposassent leurs enfants aux dangers de la séduction en les envoyant faire leurs études à l'étranger. Hopperus dans son *Mémorial des troubles des Pays-Bas* (Van Papendrecht, *Analect. Belg.* tom. II, part. 2, p. 20 et 21), consacre un chapitre à ce que le roi fit pour la conservation de la foi, et il parle des motifs de l'érection de l'université de Douai de la manière suivante : « Pour » oster l'occasion à ses subjects et naturels d'iceulx Estats d'aller » hors du pays pour cause de leurs estudes ès villes et Universitez » estrangères, selon qu'ils avoient de coustume, notamment pour » apprendre la langue françoise, s'advisa (*Philippe II*) de fonder

» une nouvele Université en sa ville de Douay, qui est de la langue » françoise ou walonne, selon que de faict elle a esté du depuis » fondée et fort bien ordonnée. » Ces motifs sont également énoncés dans la bulle par laquelle Pie IV confirma, en 1559, l'érection de l'Université : « Praedecessori nostro, dit le pape, pro parte carissimi in » Christo filii nostri, Philippi Hispaniarum regis catholici, exposito » quod cum regio Inferioris Germaniae ipsius Philippi regis ditioni » haereditario jure subjecta, omni fere ex parte a populis haereticis » atque schismaticis cincta et obsessa esset, et propter assiduas » eorum insidias, pestiferasque doctrinas catholica illic fides et animarum salus maximo in discrimine versarentur : tam graviter periclitanti in illis partibus fidei orthodoxae et animarum saluti aptissimum esse remedium duxerat, si in dicta regione, quae a tot » tantisque populis et gentibus incolebatur, praeter illam celeberrimam ac famosam Universitatem studii generalis Lovaniensem, » alia quoque similis Universitas studii generalis erigeretur. Cui sic » erigendae Universitati oppidum Duacense ..... maxime idoneum » et opportunum esse arbitrabatur (*Miraei Diplom. Belg.* tom. I, » p. 238). »

A la p. 408 du *Bulletin* cité on lit encore : « Les États du pays, » réunis en vertu de la *Pacification de Gand,* suspendirent les effets » du placard du duc d'Albe, qui avait octroyé le monopole de l'enseignement à l'Université de Louvain. » Cependant ce fut cette même université de Louvain qui, en 1576, donna par l'organe des facultés de théologie et de droit une déclaration en faveur de la pacification. L'université se montra donc bien désintéressée et ne paraît guère avoir eu souci du monopole qu'on l'accuse d'avoir usurpé à l'aide des bonnes grâces du duc d'Albe.

(18) OEuvres d'Erasme, t. III, p. 666.

(19) Voyez *Oratio de laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt,* pp. 3 et 17, et les notes pp. 26, 57 et 78.

J'ai publié ailleurs une lettre par laquelle le vénérable président Van Gils, qui était, en 1826, le dernier membre survivant de l'ancienne Faculté de théologie, protesta contre une déclaration du 18 novembre 1788, donnée par les professeurs du séminaire général de Joseph II, relativement à l'autorité du souverain pontife, et attribuée par Mgr l'évêque de Chartres à la Faculté de théologie, dont, dès 1787, les membres restés fidèles à leurs devoirs avaient été dispersés ou bannis du territoire autrichien.

Après avoir dit que cette déclaration de 1788 est en opposition avec les véritables sentiments de la Faculté de théologie de Louvain, M. Van Gils ajoute : « Notre *Alma Mater* tenait à gloire d'être attachée inviolablement à ses sentiments de vénération envers le Pasteur de tous les fidèles; dans tous les temps de son existence, elle en faisait profession, elle et tous ses membres.

» Un exemple très-connu fut celui de Martin Steyaert, célèbre docteur en théologie à Louvain et vicaire apostolique du diocèse de Bois-le-Duc. Dans l'ardeur des disputes sur ce point, et parmi les intrigues du jansénisme naissant dans ce pays, vers l'an 1685, Steyaert fut accusé de la même ambiguïté en doctrine, qu'on vient d'imputer à Mgr d'Hermopolis : Voici la première des 37 propositions déférées de la part des jansénistes à la faculté, et, à ce qu'on croit, à Rome même, comme enseignées par Steyaert : Prop. I. — *De quatuor famosis Cleri Gallicani articulis rectè sentit ille, qui Romae sentit, ut Romae; Parisiis, ut Parisiis. Sic, vacante lectione theologica in academia Galliae, sentire poterit, ut in Gallia; vacante in Hispania, vel Italia; sentire, ut ibi.....* Declaratio (Steyaertii) : *Propositionem abominor et detestor. Si Ecclesia illam damnare voluerit, mecum faciet et me gaudente. Sub ditione Gallorum habitans* (à

Ypres, alors sous la domination française) *in ipso fervore quatuor articulorum Cleri Gallicani, publicè me gessi tamquam illos non admittens, atque adeo impediens ne a capitulo cathedrali Ypris* (dont il était membre alors) *in regesta sua referrentur, edito etiam eodem anno libello, cui titulus :* ACTIO EPISTOLARIS, *ubi significavi, me jam pridem Romae contraria professum. Paulo post etiam vocatus Duacum ad concursum pro lectione regiâ in theologia, ivi quidem, sub promissione viri illic tunc magnae notae, quod dum docendi essent isti articuli, ipse eos traderet loco meo : sed quum ante concursum jurare vel promittere unusquisque concurrentium deberet, se eosdem articulos traditurum, in faciem universitatis et magistratus loci discessi, duobus aliis me sequentibus.*

» On a attribué à la fermeté des théologiens de Louvain à se tenir à son ancienne doctrine en cette matière, le bonheur de la Belgique autrichienne d'avoir échappé au déchirement janséniste à cette époque.

» Quant aux articles mêmes, je déclare, que de mon temps (et j'ai passé une bonne partie de ma vie à Louvain) je n'ai jamais entendu traiter dans des actes publics, soit des leçons, soit des disputes en théologie, l'objet de la première proposition de la déclaration de 1682. On ne le regardait pas comme objet de la science proprement théologique, mais plutôt comme faisant partie du droit public : et, en conversation, quand on en parlait en particulier, on soutenait ordinairement l'opinion de Fénélon, connue seulement ici depuis l'édition complète de ses OEuvres (t. II, chap. XXXIX, p. 382). Cette opinion dit : que depuis la conversion universelle de toute l'Europe dans l'union catholique, de l'Orient même, de l'Asie et d'une partie de l'Afrique, etc., les constitutions ou les lois constitutives de tous ces peuples, si profondément attachés à la religion catholique, étaient, pour ainsi dire, enracinées dans la foi catholique et dans ses lois

comme le seul fondement de la fidélité, et du souverain et de ses sujets; que constitutionnellement et le souverain ou le pouvoir législatif, et les lois mêmes, devaient être catholiques : en sorte que le législateur, en cessant d'être catholique, et membre reconnu de l'église catholique, cessait d'être souverain légitime, et les lois contraires aux lois catholiques cessaient d'être lois : et à qui le droit de déclarer la catholicité de tel souverain et de telles lois? sinon au chef suprême de l'Église? Même il en paraît suivre que tout citoyen ou sujet, en cessant d'être catholique, cessait d'être citoyen, et se constituait félon ou rebelle à la loi fondamentale, et se soumettait aux peines de félonie..... En considérant la fermeté et la vivacité des impressions religieuses dans tous les peuples de ce siècle-là, on conçoit aisément qu'elles ne pouvaient manquer de faire naître un pareil droit constitutif. Car la persuasion et les sentiments si intimes, si vifs, si universels, si constants dans un peuple, et dans tous les peuples, ne sauraient manquer de prendre absolument le dessus, quant au régime des États. Il est vrai, peut-être, que ces lois ne se trouvent pas écrites dans les codes nationaux (qui n'existaient pas même en bien des pays), mais elles n'en étaient pas moins gravées, comme beaucoup d'autres, dans tous les cœurs, tant des souverains eux-mêmes que de leurs sujets. On en trouve encore des exemples dans les temps présents, même chez les acatholiques, comme en Suède, en Angleterre, en Turquie même, et même naguère dans ma patrie. Et pour les temps passés, notre Belgique nous en fournit un exemple péremptoire. Dans le XVI^me^ siècle, depuis le règne de l'empereur Charles V, toutes nos provinces étaient sous la domination de la maison d'Autriche en Espagne. Le roi Philippe II en fit cession, en 1598, à sa fille Isabelle et à son futur mari Albert d'Autriche, et parmi les articles, ou conditions prescrites, le X^me^ article est couché en ces termes : « Item : à condition, et aultrement non (pour être icelle la

» principale et de plus grande obligation sur toutes les autres) que
» tous les enfants et descendants desdits mariants, imitant la piété
» et religion, que reluit en eux, devront vivre et mourir en nostre
» sainte foy catholique, comme la tient et enseigne la sainte Église
» romaine. Et avant prendre la possession desdits pays d'en bas, en
» auront à prester le serment en la forme que se trouve couchée
» après cet article. Et au cas (ce que Dieu ne veuille!) qu'aucun
» desdits descendants se dévoya de nostre sainte foy, et tomba en
» quelque hérésie, après que nostre saint-père le pape l'auroit
» déclaré pour tel, soit privé de l'administration, possession et pro-
» priété desdites provinces, et que les sujets et vassaux d'icelles ne
» luy obéissent plus, ains qu'ils admettent et reçoivent le plus proche
» catholique, suivant en degré, qui au cas du trépas de tel fourvoyé
» de la foi, lui devroit succéder : et sera tel hérétique réputé comme
» si réellement il fût décédé de mort naturelle. »

» Suivait le serment solennel à prêter par le nouveau souverain en conformité de cette condition : « *Ego juro ad sancta Evangelia.....* »

» En voilà plus qu'assez sur le premier article de la déclaration, que nous n'avons jamais regardé comme très-essentiel, et qui n'est guère plus applicable, les sentiments en cette matière étant tout à fait bouleversés, et la vraie religion regardée politiquement comme assez indifférente. Même on a regardé dans ce pays-ci comme une pratique très-peu sincère de la part des gallicans et comme une ruse maligne, qu'en traitant les affaires de 1682 avec ceux d'un sentiment opposé, ils ne manquaient jamais de mettre ce premier article de la déclaration toujours en avant, comme s'il était le plus important; tandis que cette matière était la plus odieuse aux puissants du siècle. Je vous assure encore que parmi nos théologiens, cette proposition (*le premier article de la déclaration de* 1682) n'a jamais été regardée comme de grand intérêt, le pouvoir hétérodoxe ayant toujours

des moyens assez efficaces pour faire pratiquer le contraire de ce qu'on soutenait dans les temps passés.

» Mais ce sont les trois autres articles que la Faculté théologique de Louvain, et avec elle toute la Belgique, a toujours rejetés avec vigueur, non comme hérétiques (nous obéissons à l'Église qui ne les a pas déclarés tels), mais comme éloignés de la vérité, comme dangereux, et même comme très-pernicieux à l'Église catholique. »

M. Van Gils rapporte ensuite un entretien qu'il eut, en 1810, avec l'abbé Emery, supérieur général de la congrégation de St-Sulpice, au sujet de la déclaration gallicane de 1682, et développe les principales raisons des théologiens de Louvain contre cette déclaration.

M. le professeur Feye, dans ses *Quelques mots sur l'Index, le Gallicanisme et l'Université de Louvain, à propos de l'ouvrage de M. Delacouture intitulé :* OBSERVATIONS SUR LE DÉCRET DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX DU 27 SEPTEMBRE 1851 (Tirlemont, 1853, in-8°), a fort bien démontré que la doctrine de la Faculté de théologie de Louvain a toujours été diamétralement opposée aux maximes gallicanes de 1682.

(20) *Bulletin de l'Académie*, t. XX, 3e part. p. 402.

(21) *Essai sur l'histoire de la médecine belge avant le XIXe siècle*, par C. Broeckx; Gand, 1837, in-8°, p. 241.

(22) Voyez, dans l'Annuaire de l'université de 1844, p. 166, la notice de M. Spinnael sur Gabriel Mudaeus et sur la rénovation de l'étude de la jurisprudence en Belgique au XVIe siècle.

(23) *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, etc., par M. J. Britz, dans le t. XX des Mémoires couronnés.

(24) Mémoire cité, p. 23.

(25) Voyez *Francisci Sonnii ad Viglium Zuichemum Epistolae;*

Brux. 1850, in-8°. p. XII et p. 2 et suiv. — Sonnius doit incontestablement être considéré comme un des hommes les plus distingués de son époque. C'était un prélat actif, d'un caractère élevé et ferme, mais rempli de douceur; toute sa conduite comme évêque de Bois-le-Duc et ensuite d'Anvers le prouve.

(26) Voyez le discours *De Laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt*, pp. 9 et 47, et les Documents relatifs à la pacification de Gand de 1576, publiés dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XIV, p. 5, et dans l'Annuaire de l'université de 1848, p. 248.

(27) Un écrivain protestant, Boxhornius, dans sa chronique de Zélande, parle de Nicolas à Castro dans les termes suivants: *Vir doctus et sapiens..... ducis Albani consilia semper, ut poterat, compressit.* Voyez Van Heussen, *Hist. Episcopat. Foed. Belgii*, t. II, *episc. Middelburg.* p. 20.

(28) Rythovius était lié d'amitié avec le comte d'Egmond; ce fut aussi lui qui l'assista dans ses derniers moments et qui l'encouragea à avoir confiance dans la justice divine, lorsque la justice humaine le condamnait à mourir comme traître au roi et au pays. Egmond lui confia le pieux devoir de réhabiliter sa mémoire et de consoler sa femme et ses enfants.

(29) C'est Jean de Vargas qui fit cette réponse au recteur et aux députés de l'Université. Il était président de ce *conseil des troubles*, que la terreur populaire avait surnommé le *conseil de sang*. On lui attribue, à tort ou à raison, cet horrible axiome: « Tous les habitants de ce pays méritent d'être pendus; les hérétiques pour avoir pillé les églises, les catholiques pour ne les avoir pas défendues. »

L'enlèvement de Philippe Guillaume, comte de Buren, fils aîné du prince d'Orange, eut lieu en 1568. Valerius Andreas, dans ses *Fasti Acad.* p. 365, nous a conservé une lettre écrite de Madrid par le jeune comte à Corneille Valerius, professeur au collége des Trois-Langues, sous la direction duquel il avait fait une partie de ses études. Le prince d'Orange, de son côté, réclama contre l'acte de violence commis à l'égard de son fils, et s'en plaignit en s'appuyant sur les priviléges de l'Université qui jouissait, entre autres, du *privilegium tractus*, c'est-à-dire *de non trahendo seu evocando supposito aliquo universitatis extra muros oppidi Lovaniensis ;* privilége qui avait été sanctionné par les papes Martin V, Paul II, Adrien VI, Clément VII et Grégoire XIII, par les ducs de Brabant et en particulier par Charles V. Voyez Valerius Andreas, ouv. cit., p. 16.

Le prince d'Orange renouvela sa réclamation dans son avertissement au procureur général Jean Dubois, daté de Dillenbourg, le 3 mai 1568, et dans ses représentations adressées à l'Empereur et aux électeurs de l'Empire, au sujet desquelles on peut consulter Pierre Bor, t. I, pp. 223 et 227, et Van Goor, *Beschryving van Breda,* pp. 37 et 38. — Voyez Vande Velde, Observations cit. p. 76; Neny, *Mémoires*, p. 41; de Reiffenberg, mémoire cit. p. 18; et les Analectes de l'Annuaire de 1846, p. 270.

(30) Le docteur Van de Velde a été le premier à faire connaître ce fait. Dans son *Synopsis monum.*, t. I, p. 122, et t. III, p. 1025, il a donné les extraits des actes originaux de la faculté de théologie. Voyez aussi le *Synodicon Belg.* t. I, p. 170; de Reiffenberg, *Second mémoire sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain*, p. 18; et le discours *De laudibus quibus veteres Lovaniensium Theologi efferri possunt*, pp. 9 et 46.

Le clergé en général partageait les sentiments de la faculté de théo-

logie au sujet du duc d'Albe. Nous en avons une preuve dans la lettre écrite par Morillon, vicaire général à Malines et ensuite évêque de Tournai, au cardinal de Granvelle, lorsque, en 1573, le duc de Medina Celi allait arriver dans les Pays-Bas pour remplacer le duc d'Albe. « J'espère, dit Morillon, que soubs le duc de Medina Celi les » affections du peuple retourneront, ce que ne se fera jamais soubs » Albe, estant il trop abhorré et réputé pour un homme qui n'a ny » foy ny loy, et certes, il ne faut espérer rien de luy; la présomption » et l'orgueil est trop grand. Il ne veut croire aulcun conseil. » Voyez la lettre dans Groen Van Prinsterer, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau. Première série, supplément* p. XVIII et p. 113.

Le désaccord entre le duc d'Albe et les chefs du clergé s'était déjà manifesté depuis longtemps. En 1570, les Pères du concile provincial de Malines avaient refusé de délibérer sur les affaires ecclésiastiques de leurs diocèses, en présence d'un commissaire royal, et ils avaient forcé le duc à renoncer à des exigences qu'il voulait faire prévaloir dans l'ordre religieux aussi arbitrairement que dans l'ordre politique. Voyez le *Synodicon Belgicum*, t. I, p. 32 et p. 64 et suiv.

(31) Voici la teneur de ces deux documents dont nous possédons les originaux.

« Decius Carafa, Dei et apostolicae sedis gratia archiepiscopus Damascenus, SS. Dni nostri Pauli Quinti ejusdemque sanctae Sedis in Belgicis ditionibus nuncius cum potestate legati de latere, reverendo et clarissimo Joanni Drusio S. theol. licentiato, abbati monasterii Parcensis ordinis Praemonstratensis juxta Lovanium, Mechliniensis diœcesis, et Stephano a Craesbeke, jurium doctori, serenissimorum Belgii principum in eorum ducatus Brabantiae senatu consiliario, salutem in Domino sempiternam, et in commissis fideliter agere.

Cum, sicut accepimus, Universitas Lovaniensis, quae Sedi Apostolicae immediate subest, et multis ab ea privilegiis et antelationibus insignita est, a memoria hominum a nemine visitata fuerit, et verosimile sit, temporis tractu et hujus potissimum difficilis saeculi injuria ibidem quaedam collapsa esse, obscurata, et a primaevi sui instituti ratione immutata, quae superioris auctoritate in pristinum statum restitui aut reformari omnino debeant; nosque pro officii nostrae legationis debito nihil magis in votis habentes, quam ut Universitas tam celebris, prout est haec Lovaniensis, antiquum suum vigorem obtineat, et defectus, si qui irrepserint, visitationis medio corrigantur, operam dare; de vestris prudentia, circumspectione et rerum gerendarum experientia plurimum in Domino confisi, quorum etiam personas dictis Serenissimis Principibus gratas et acceptas fore cognoscentes, auctoritate apostolica nobis concessa, et qua fungimur in hac parte, discretionibus vestris committimus, ut conjunctim procedentes dictam Universitatem Lovaniensem tam in capite quam in membris visitetis, personas quascumque tam ecclesiasticas quam saeculares quoad praesentem ejusdem statum audiatis et examinetis, et de omnibus et singulis ad dictam Universitatem spectantibus rebus exacte vos informetis, inquiratisque an laudabiles ejusdem consuetudines, constitutiones, ritus et fundationes, ut decet, serventur et adimpleantur, ac debitus ordo ac disciplina inter omnes Universitatis suppositos vigeat; ulteriusque ea statuatis, determinetis et ordinetis, quae ad abusuum et defectuum correctionem et reformationem, studiorum promotionem, suppositorum disciplinam, fundationum observationem, et denique ejusdem universitatis incrementum pro praesentis temporis ratione vobis necessaria videbuntur, atque ea quae provide statueritis, ab omnibus et singulis, quos concernunt, servari et interteneri faciatis, inobedientes et rebelles, si qui fuerint, per opportuna juris remedia, appellatione postposita, ad praemissa omnia et singula faciendum et exequendum plenam auctoritate apostolica vobis concedimus facultatem per praesentes. »

Datum Bruxellis, septima junii 1607. — Decius, *Archiepiscopus Damascenus, Nunc. Aplicus.* — *Julius Spinelli*, secretarius. »

Les archiducs Albert et Isabelle notifièrent à l'Université la nomi-

nation des deux commissaires et le but de la visite dans les termes suivants :

« *Venerabilibus nobisque singulariter dilectis Rectori caeterisque repraesentantibus Almam Universitatem nostram Lovaniensem.*

» Per Archiducs. — Venerabiles et singulariter nobis dilecti. Cum ea sit in pia vivendi ratione humana infirmitas, omniumque infelix conditio, ut nisi magna prudentia circumspecte fulciatur, paulatim deficiat, et tandem funditus pereat, non sine ratione nobiscum consideravimus an ne id ipsum quoque in Universitate Lovaniensi, filia nostra plurimum dilecta, praesertim cum ea tanto temporis spatio, civilium bellorum incommodis quassata, concussa, et interim imo ne a memoria hominum umquam visitata fuerit, et an ne ex ea causa nonnulla collegia obscurata et a primaeva sua institutione multum aversa et divisa, praelectiones et studia in omnibus facultatibus magno reipublicae detrimento labefactata et neglecta fuerint? Quamobrem, si hujusmodi defectus infelici hoc tempore irrepserint, ut visitationis fraeno reprimantur, et haec tam celebris Universitas, quae apud omnes nationes constantissima semper fama, summisque doctorum virorum encomiis praedicata fuit, nostra auctoritate in primaevum splendorem restituatur, venerabili abbati Joanni Drusio S. T. licentiato, et Stephano Craesbeke J. U. doctori et in senatu nostro Brabantiae consiliario ordinario, plurimum nobis dilectis, quorumque nobis fides, sinceritas et singularis prudentia nota est, mandavimus et injunximus, et vigore praesentium mandamus et injungimus, ut conjunctim dictam universitatem nostram tam in toto corpore quam singulis membris visitent, personas quascumque tam ecclesiasticas quam saeculares, eidem Universitati subjectas (si opus sit), accurate et in omnibus negotiis, hanc visitationem concernentibus, audiant et examinent, exacteque sese informent, an laudabiles dictae Universitatis ordinationes, consuetudines, constitutiones et fundationes rite atque decenter observentur et adimpleantur, debitusque ordo et disciplina inter omnes regentes, praefectos, studiosos observetur, vigeat; caeteraque omnia faciant, quae ad hanc visitationem conducent, ut illorum relatione audita a nobis provideatur, prout pro publica totius Universitatis utilitate convenire et expedire videbimus : vobis man-

dantes, ut praedictis nostris commissariis in praedictis omnibus et singulis debitam audientiam, fidem et credentiam tribuatis, tamquam nostrae personae, si ad hoc vacare integrum foret.

» Venerabiles et singulariter nobis dilecti, Deus Opt. Max. vos Universitatis nostrae bono incolumes servet. Datum Bruxellae die 28 mensis julii anni Domini millesimi sexcentesimi septimi. *Rich.* V[t] (*Richardot, président du conseil privé*). — ALBERTUS. — *Prats.* »

Dans les Analectes des Annuaires de 1840, p. 228, et de 1841, p. 160, nous avons donné des extraits des actes de l'Université relatifs aux premières opérations des deux commissaires chargés de faire la visite.

(32) L'acte de la visite se trouve dans le recueil cit. des *Privilegia Acad. Lov.* part. I, p. 204, sous le titre suivant : *Visitatio Almae Universitatis studii generalis oppidi Lovaniensis, publicata in Aula monasterii Fratrum Eremitarum ordinis S. Augustini oppidi praedicti, die 5 septembris 1617, in plena Universitatis congregatione ibidem indicta et servata.* Il porte en tête les noms de nos souverains, Albert et Isabelle, qui s'expriment ainsi dans le préambule : « Cum omnium » regnorum, subditorumque felicitas a recta pendeat institutione, » quae rudes animos ad Dei cultum, in principes obedientiam, in » parentes et patriam pietatem, erga magistratus honorem et reve- » rentiam incitat, atque in fructuosos reipublicae muniis idoneos » reddit, non sine summa consideratione oculos convertimus in Uni- » versitatem nostram Lovaniensem, quae Dei benignitate ita a sui » exordio crevit, ut ante initium novissimorum bellorum civilium » absolutam habuerit perfectionem..... Sed quia numquam ab exordio » suo exacte et debite visitata fuit, bellorumque civilium morsu, ut » in omni republica accidit, non nihil a recta institutione deviasse » potuerit, commissarios elegimus, *juncta imprimis Sedis Apostolicae* » *auctoritate*..... qui dictam Universitatem in omnibus suis membris

» visitent, et si quos defectus invenerint, observent, omniaque ad
» nos sincere referant, ut maturo et prudenti consilio in omnibus
» provideatur, quo dicta Universitas ad antiquam perveniat perfec-
» tionem et felicitatem. »

On voit par ce préambule ou ces *considérants*, comment et pourquoi les deux autorités qui avaient concouru à l'érection de l'université, réunirent leurs efforts : de grands intérêts académiques réclamaient l'intervention de leur autorité paternelle.

C'est bien à tort qu'on a donné le nom de *visite* à un projet d'ordonnance, daté du 3 janvier 1476, par lequel Charles le Téméraire arrêta différentes dispositions relatives à l'organisation et à l'enseignement académiques. On connaît le caractère ardent et impérieux de ce prince, qui regardait une remontrance comme une contradiction. La *visite de l'université* qu'il se proposa de faire ne saurait être qu'un de ces actes arbitraires dont son gouvernement offre plus d'un exemple. Le préambule cité de l'ordonnance d'Albert et Isabelle dit formellement que, avant 1617, l'Université n'avait jamais été inspectée ou *visitée* d'une manière régulière; nulle part il n'est question, par rapport au fait de 1476, du concours du saint-siége qui était requis par la constitution académique; et nulle part il n'y a des traces que l'ordonnance de 1476 aurait jamais été publiée comme loi de l'Université. Le docteur Van de Velde, dans ses *Recherches historiques*, n° IV, p. 50, imprimées à Louvain en 1788, dit que cette ordonnance n'a jamais été publiée, qu'il n'en existait pas de copie, ni dans les archives de l'Université, ni dans celles des facultés, et qu'elle n'eut aucune suite, expirant pour ainsi dire avec son auteur, tué à la déroute de Nancy, en 1477.

Ce n'est qu'en 1836 que cette ordonnance a vu le jour. Nous en avions communiqué une copie à M. de Reiffenberg, qui l'a publiée comme document historique dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante; Bruxelles, 1836, t. VIII, p. 321.

(33) Nous devons à l'obligeance de M. Gachard la communication des documents relatifs à la contestation soulevée, en 1758, entre le gouvernement et la faculté de droit qui, dans un règlement relatif à la fréquentation des cours, rappelait l'art. 97 de l'acte de la visite de 1617, et qui mentionnait cette visite comme ayant été faite par les deux puissances : *Ab utraque potestate.*

Jamais, depuis Albert et Isabelle jusqu'à l'année 1758, le fait du concours du saint-siége dans la visite de 1617 n'avait été contesté; jamais il n'y eut le moindre doute à cet égard. Mais déjà, en 1758, il s'était formé une révolution dans les idées, et le comte de Cobenzl avait hâte de les mettre en pratique; il força la faculté de droit de supprimer tous les exemplaires du règlement.

L'esprit du ministre et de ses conseillers se manifeste trop clairement dans cette affaire, pour que nous puissions nous dispenser de donner en entier les pièces qui s'y rapportent.

Num. I. *Dépêche du comte de Cobenzl à la faculté de droit; 6 février* 1758.

CHARLES, COMTE DE COBENZL, etc.

On vient de porter à notre connaissance le mandement que vous avez rendu, le 13 du mois dernier, sur la fréquentation des leçons. Quelque approbation que nous donnions à vos soins pour la régularité, la police et l'avancement des études, nous n'avons vu qu'avec une extrême surprise qu'en rappelant dans ce mandement l'art. 97 du règlement des Archiducs de l'an 1617, émané en conséquence de la visite de l'Université, vous ayez voulu faire envisager cette loi des souverains des Pays-Bas comme émanée de l'autorité des deux puissances. Quoique la puissance ecclésiastique ait pu concourir dans quelques-unes des opérations de la visite, pour autant qu'il y était question de matières purement ecclésiastiques et spirituelles, cependant la loi qui est résultée de la visite n'a été et n'a pu être émanée que sous le nom et de l'autorité des souverains des Pays-Bas, seuls qualifiés à donner

des lois sur la direction des études, sur l'ordre public, sur la discipline et la police de l'université. Et comme il importe de prévenir que l'énonciation dont vous vous êtes servis dans votre mandement ne fasse naître des impressions erronées au préjudice des droits et de l'autorité de l'impératrice, c'est notre intention que, dans le terme de six jours après la réception de notre présente dépêche, vous fassiez retirer tous les exemplaires de votre dit mandement, que vous ferez remettre d'abord au commissaire royal de l'Université, et que, dans le même terme, vous fassiez réimprimer le mandement, en y omettant les mots : *Ab utraque potestate*, qui sont dans le préambule; au surplus, vous nous accuserez la réception de la présente dépêche, et vous nous ferez conster dans la huitaine de l'avoir exécutée à tous égards. A tant, etc.

Bruxelles, le 6 février 1758.

*A ceux de l'étroite faculté de droit en l'université de Louvain, à Louvain.*

(Extrait du registre n° 370 du conseil privé, fol. 162.)

Num. II. *Réponse de la faculté de droit à la dépêche précédente; 12 février* 1758.

Excellentissime Domine,

Summa cum veneratione recepimus litteras, per Excellentiam tuam ad nos datas, sexta currentis mensis februarii, quibus accusamur, quasi in mandato Stricti Collegii nostri, publicato 13 januarii 1758 aliqua nova et detrahentia auctoritati Augustissimae Imperatricis ac Reginae nostrae inseruissemus, per illa verba *ab utraque potestate.*

Ad quas eadem veneratione respondendo dicimus, illud mandatum de 13 mensis praeteriti, non esse, nisi renovationem mandati praedecessorum nostrorum, publicati 7 decembris 1734, cujus originale apud nos existit, ejusdemque copia ab illo tempore, usque ad hodiernum usque diem, affixa permansit ad introitum scholae canonicae, cum aliis copiis diversorum mandatorum ejusdem collegii, in quo mandata collegii affigi consueverunt. In illo autem mandato (cujus hic copia jungitur) eadem constructio et eadem verba continentur.

Nec videntur praedecessores nostri, per ea verba, quidquam detraxisse auctoritati regiae, cum et ipsi gloriosissimi principes nostri Albertus et Isabella, in proemio Visitationis universitatis Lovaniensis (contentae tomo 3 edictorum Brabantiae folio 89 et seq., et cujus copiam hisce jungimus) non dubitaverint publice testari, sese illam Visitationem facere *juncta imprimis Summi Pontificis auctoritate.*

Cum deinde juxta articulos 45 et 48 ejusdem Visitationis, studiosis bene meritis in qualibet facultate, qui ordinationibus dictae Visitationis sese conformaverint, auctoritate apostolica gradus academici conferantur. Et cum deinde visitatione facta, et plurimis pro universitate, et singulis facultatibus in eadem ordinationibus factis, summus pontifex Paulus Quintus, per litteras suas ad universitatem Lovaniensem datas prima octobris anno 1617 (quarum copia et subscriptio earumdem habentur ad calcem copiae praedictae Visitationis hisce junctae) mandaverit universitati, Rectori, et quinque facultatibus ejusdem, ac omnibus suppositis universitatis studii generalis oppidi Lovaniensis, ut *Visitationem ac decreta et ordinationes in illa auctoritate apostolica facta, ea qua par est reverentia suscipiant, illaque diligenter observent, ac ab aliis ad quos spectat, et pro tempore spectabit observari curent, realiter, et cum effectu.*

Hinc non putamus deliquisse praedecessores nostros, dum dixerunt, quod observatio articulorum dictae Visitationis ipsis ac jurium candidatis injuncta fuerit ab utraque potestate.

Et summa cum veneratione subscribimur.

Excellentissime Domine, Excellentiae Tuae,

*Humillimi et observantissimi famuli, Prior et stricti collegii jurium Doctores,*

L.-J. Streithagen, stricti collegii p. t. prior.

Lovanii, 12 februarii 1758.

(Conseil privé, carton 1665.)

Num. III. *Nouvelle dépêche du comte de Cobenzl à la faculté de droit; 15 février 1758.*

CHARLES, COMTE DE COBENZL, ETC.

Aïant vu la représentation que vous venez de nous adresser, en date du 12 de ce mois, sur notre dépêche du 6, nous vous faisons la présente pour vous dire que vous ne devriez pas ignorer que le bref du 21 octobre 1617, sur lequel vous prétendez fonder l'énonciation que nous avons réprouvée, n'a point été placeté; qu'il ne peut être parvenu à l'Université que longtemps après la publication du règlement des Archiducs; et qu'il n'est point imprimé avec ce règlement dans la compilation des placcarts. Ces remarques vous auraient fait comprendre que le procédé de la cour de Rome par l'envoi d'un bref à l'insçu du vrai législateur, n'a pu changer la nature du règlement des Archiducs, ni le convertir en ordonnance du saint-siége.

Et comme c'est notre intention que les principes contenus en notre dépêche du 6 de ce mois soient invariablement suivis, nous entendons que non-seulement vous donniez exécution à tout ce que nous vous y avons prescrit, mais aussi que vous fassiez supprimer pareillement votre mandement du 7 décembre 1734, vu que ce mandement, loin de pouvoir justifier l'énonciation dont vous vous êtes servis, ne fait qu'augmenter l'atteinte que pourrait recevoir l'autorité roïale, par ces énonciations fausses et erronées. A tant, etc.

Bruxelles, le 15 février 1758.

*A ceux de l'étroite faculté de droit à Louvain.*

(Extrait du registre n° 370 du conseil privé, fol. 162.)

Num. IV. *Note du comte de Neny, 22 février 1758.*

Le 22 février 1758.

En rentrant chez moi après le conseil, j'y trouvai le docteur Poringo, qui me dit qu'il venoit me parler des deux dépêches de Son Excellence qui ordonnent la suppression de deux mandemens de la faculté de droit, où, en rap-

pellant l'art. 97 du règlement de la visite de 1617, la faculté qualifie ce règlement de loi émanée *par l'autorité des deux puissances.*

Voici ce qu'il dit et répéta à plusieurs reprises, pendant la conversation qui dura environ une demie heure.

Que le règlement de la visite étoit véritablement une loi des deux puissances.

Que le pape avoit ordonné à l'Université de l'observer, à peine d'excommunication.

Que lui Poringo la regardoit comme une loi du saint-siége.

Que l'expression des mandements étoit juste et exacte.

Qu'avec quatre chevaux on ne l'obligeroit pas à consentir à la suppression des mandements.

Que l'Université ne dépendoit en rien de l'Impératrice, mais uniquement du saint-siége.

Qu'il savoit bien que nous pensions différemment, mais que nous étions des *aulici*, et qu'eux, en bons serviteurs du saint-siége, devoient penser comme ils pensent.

Qu'il arriveroit des moments où nous nous en repentirions, faisant entendre que nous étions excommuniés.

Que la faculté de droit ne pouvoit déférer aux ordres de Son Excellence, sans se concerter avec l'Université, et qu'on ferait intervenir l'autorité du once.

Que l'Université, érigée uniquement par le pape, n'avoit que faire de placet pour respecter les ordres du saint-siége, à qui elle est uniquement soumise.

Qu'il avoit apporté avec lui dans un sac beaucoup de papiers, et qu'il me demandoit deux à trois heures de conversation pour me prouver cette thèse.

Après qu'il eut débité ces extravagances sans ordre, ni liaison, je tâchai inutilement de lui en faire sentir l'absurdité, en l'assurant que, dût-il rester chez moi deux ou trois mille ans, au lieu de deux ou trois heures qu'il demandoit, il ne me feroit pas penser autrement sur ces objets, que ne pense tout homme qui a le sens commun.

Que la Faculté n'avoit qu'à répondre bien vite, et par écrit, aux dépêches de Son Excellence, et que si lui ou quelque autre de l'Université avoit l'au-

dace de mêler le nonce dans ce qui regarde les droits ou l'exercice de l'autorité roïale, on sauroit les châtier avec le plus grand éclat.

Il repartit que cela l'embarrassoit fort peu, et là dessus je sonnai, et le fis sortir de mon cabinet.

(Conseil privé, carton 1665. La note est rédigée de la main de M. de Neny.)

Num. V. *Lettre de la faculté de droit en réponse à la dépêche du 15 février; 25 février 1758.*

Excellentissime Domine,

Summa cum veneratione perlegimus litteras Excellentiae tuae, ad nos datas 15 currentis mensis februarii, concernentes mutationem faciendam in mandato nostro de 13 januarii ultimo elapsi. Opinabamur praecedentibus nostris litteris sufficienter nos probasse, injunctam nobis fuisse ab utraque potestate Visitationis observantiam, saltem eatenus, ut bona fide, et sine alla prava intentione, ea verba inseri potuerint per praedecessores nostros anno 1754; adeo ut credamus, nec eos, et multo minus nos plectendos esse ignominiosa revocatione, quae sine tumultu in populo fieri non potest.

Attamen nos, qui utramque potestatem sincera semper submissione veneramur, libentissime declaramus, nequaquam nos velle judicare de limitibus utriusque potestatis in hoc nostro Belgio, nec usuros fuisse istis verbis *ab utraque potestate*, si cogitassemus ea verba quemquam offendere potuisse.

Utque de hac sincera nostra voluntate Excellentiae Tuae constare possit, reimprimi curavimus mandatum de 13 januarii hujus anni, omissis verbis *ab utraque potestate*, quae verba, salva conscientia, judicavimus omitti posse: et cum illud, quod affixum fuit mandatum, non placeat negligentibus, diu per eos abscissum fuit · et in eodem loco reimpressum affigi jussimus, nec apud nos ullum cum proemio existit.

Quoad suppressionem eorum, quae forsan apud alios, et quidem universitati nostrae non subditos detinentur, certo illa non sine tumultu, offensione, irritatione et scandalo multorum obtineri poterunt. Quibus satisfactum

confidimus intentioni Excellentiae Tuae, et summa cum veneratione subscribimur

Excellentissime Domine, Excellentiae Tuae.

*Humillimi et observantissimi famuli, Prior et ceteri doctores stricti jurium collegii,*

L.-J. Streithagen, *p. t. prior.*

Lovanii, 25 februarii 1758.

(Conseil privé, carton 1665.)

Num. VI. *Consulte du conseil privé;* 11 *mars* 1758.

Monseigneur,

Par décret du 27 du mois dernier, il a plu à Votre Excellence de nous informer que ceux de l'étroite faculté de droit en l'université de Louvain aïant rendu un mandement, en date du 13 janvier dernier, sur la fréquentation des leçons, par lequel ils font connaître qu'ils envisagent le règlement des Archiducs, de l'an 1617, comme émané de l'autorité des deux puissances, du pape et du souverain de leur païs, elle leur avait non-seulement témoigné sa surprise à cet égard par sa dépêche du 6 du mois dernier, mais, au surplus, pour prévenir que pareille énonciation ne fasse naître des impressions erronées au préjudice des droits et de l'autorité de S. M., la seule qualifiée à donner des lois sur la direction des études en ce païs, elle leur avoit ordonné, par la même dépêche, de retirer, dans le terme de six jours après sa réception, tous les exemplaires du susdit mandement, de les remettre au commissaire roïal de l'Université, et de faire réimprimer dans ledit terme le même mandement, en y omettant les mots *ab utraque potestate*, ordre qui leur avoit été réitéré par autre dépêche du 15 dudit mois, après avoir vu leur représentation du 12.

Par le même décret, V. E. nous a chargés de la consulter sur une seconde représentation, en date du 25 février ci-rejointe, de ceux de la susdite Faculté, exposant que pour satisfaire aux intentions de V. E. ils auraient fait réimprimer leur susdit mandement, en y omettant les mots *ab utraque potestate*, et tendant, au moïen de cet expédient, à ce qu'il lui plaise de se

relâcher de ce qu'elle a trouvé bon de leur ordonner, par ses respectives dépêches, de retirer et de remettre les exemplaires du mandement primitif; démonstration, disent-ils, dont leur bonne foi dans tout ceci devrait les excuser, et qui ne pourrait s'effectuer sans grande difficulté, et non sans scandale pour les exemplaires qui se trouveraient chez les non-suppôts de l'Université.

Satisfaisant aux ordres de V. E., nous avons l'honneur de dire qu'aïant examiné le primitif mandement de ceux de ladite faculté de droit, ainsi que leur première représentation du 12 février, il nous paraît assez vraisemblable que l'énonciation vicieuse et erronée qui s'y trouve que le règlement des Archiducs de l'an 1617, en conséquence de la visite de l'Université, serait *émané par les deux puissances, ab utraque potestate,* y a été insérée sans affectation, sans aucun dessein, et qu'ils n'ont fait en cela que copier un pareil mandement rendu par leurs prédécesseurs en 1734.

Mais il n'en est pas ainsi du parti qu'ils ont pris et de la façon dont ils y ont prétendu justifier cette énonciation; car, outre que par là ils ont attaqué une vérité fondamentale dont il n'est pas possible de douter sans attenter à l'autorité souveraine, c'est qu'ils se sont, au surplus, attachés malicieusement à établir leur opinion erronée sur un bref du pape non-seulement postérieur à la date de l'émanation de ce règlement, mais, au surplus, non *placeté* par le souverain, et conséquemment de nul effet.

Leur seconde représentation ci-rejointe est moins indécente, pour autant qu'ils y tendent à excuser leur démarche, sur ce qu'en cela ils n'auraient eu aucun dessein ni mauvaise intention; mais cette représentation n'est cependant pas entièrement satisfaisante, attendu qu'ils n'y rétractent pas assez ouvertement les principes erronés avancés dans leur première représentation, et qu'ils ne s'expliquent qu'assez équivoquement relativement à l'autorité exclusive du souverain sur cette matière; car il ne suffit pas de dire, comme ils font, qu'ils ne veulent pas s'ériger en juges des bornes de la puissance spirituelle et temporelle. Le seul doute sur l'autorité exclusive du souverain pour la législation sur la direction des études, sur l'ordre public, sur la discipline et la police d'une université, est par soi injurieux et d'une dangereuse conséquence.

Au reste, ceux de ladite Faculté aïant par le nouveau mandement ci-joint, et par l'omission qui s'y trouve des mots *ab utraque potestate*, satisfait au point principal qui leur avoit été ordonné par la première dépêche de V. E., il nous paroît qu'on pourroit les dispenser de faire des recherches générales pour retirer les exemplaires du premier mandement; car outre qu'ils déclarent que celui affiché a été déchiré, que de leur côté ils n'en ont aucun; c'est que cette pièce n'est pas assez singulière par son objet pour avoir été fort recherchée, de façon que nous ne croïons pas qu'il circule de ces exemplaires dans le public.

Mais comme il est infiniment intéressant de déraciner des principes aussi erronés, et d'empêcher que les sujets de S. M. n'aillent puiser dans la source et dans une université établie par le souverain pour leur instruction, des principes aussi faux qu'injurieux à la puissance souveraine, nous estimons qu'il pourroit plaire à V. E., en faisant connoître par lettre à ceux de l'étroite faculté son mécontentement par rapport à leur conduite sur tous ceci, de leur ordonner de retirer de chez l'imprimeur les exemplaires du premier mandement, de les remettre, conjointement avec ceux dont ils pourroient eux-mêmes être munis, au commissaire roïal de l'Université dans le terme de huit jours, et ultérieurement de biffer sur leur registre leur représentation du 12 du mois de février dernier, d'y enregistrer la présente dépêche, ainsi que les deux précédentes, et de faire rendre, au mois d'octobre prochain, un nouveau mandement sur la fréquentation des leçons, d'y réclamer le susdit article du règlement de 1617, en énonçant que ce règlement est émané par les Archiducs Albert et Isabelle, et finalement de remettre un exemplaire de ce mandement au susdit commissaire roïal, huit jours après qu'il aura été rendu.

En cette conformité, nous avons l'honneur de présenter à l'agréation de V. E. le projet de lettre ci-joint.

Nous nous remettons, néanmoins, à ce qu'il lui plaira d'en ordonner.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles le 11 mars 1758. N° T°. — Signé F.-J. Misson.

En marge est écrit : *Je me conforme et j'ai signé la lettre.*

Suit le paragraphe du comte de Cobenzl.

(Conseil privé, carton 1665.)

Num. VII. *Dépêche du comte de Cobenzl à la faculté de droit; 11 mars 1758.*

CHARLES, COMTE DE COBENZL, etc.

Aïant eu rapport de la représentation que vous nous avez adressée en date du 25 du mois dernier, sur notre dépêche du 15 du même mois, nous vous faisons la présente pour vous dire que, quoiqu'après les principes et les moïens avancés dans votre représentation du 12, pour justifier et soutenir l'énonciation erronée qui se trouve dans votre mandement sur la fréquentation des leçons du 13 du mois précédent, vous aviez mérité une démonstration sérieuse; prenant cependant en considération les raisons d'excuses que vous nous avez alléguées par celle du 25, et que, conformément à nos intentions, vous avez rendu un autre mandement, nous voulons bien vous dispenser de ce que nous avons trouvé bon de vous prescrire ultérieurement par nos dépêches précédentes; mais comme il est important de prévenir les impressions erronées et d'empêcher que les sujets de S. M. n'aillent puiser dans des sources créées pour leur instruction par les souverains, des principes également faux et attentatoires à la souveraine puissance, nous vous ordonnons de retirer de l'imprimeur les exemplaires du mandement du 13 janvier dernier, et de les remettre, conjointement avec ceux dont vous pourriez encore être munis, au commissaire roïal de l'Université, dans le terme de huit jours, et ultérieurement de biffer sur vos registres votre représentation du 12 du mois dernier, d'y enregistrer notre présente dépêche, ainsi que nos deux précédentes, et de rendre, au mois d'octobre prochain, un nouveau mandement sur la fréquentation des leçons, d'y réclamer les articles relatifs à cet objet du règlement de 1617, en énonçant que ce règlement est émané par les Archiducs, et finalement de remettre pareillement un exemplaire de ce mandement au susdit commissaire roïal, huit jours après qu'il aura été rendu, à tant quoi vous aurez à vous conformer, à peine qu'il y sera pourvu. A tant, etc. Paraphé N^e N^r. Signé C. COBENZL, et contre-signé *F.-J. Misson.*

Bruxelles, le 11 mars 1758.

*A ceux de l'étroite faculté de droit, à Louvain.*

(Extrait du registre n° 370 du conseil privé, fol. 164.)

Num. VIII. *Réponse de la faculté de droit à la dépêche précedente, 24 mars 1758.*

Lovanii, 24 martii 1758.

Illustrissime Domine,

Per litteras ad Strictum jurium Collegium directas per Excellentissimum Dominum, nobis injunctum est, ut omnia exemplaria mandati nostri de 13 januarii novissimi, quae apud typographum vel apud nos extarent, transmitteremus ad illustrissimam dominationem tuam. Cui mandato parentes, dicimus, tantum unicum exemplar apud typographum esse repertum, quod hisce jungimus : apud nos nullum extat. Quibus satisfactum confidentes, summa cum veneratione subscribimur,

Illustrissime Domine,

*Humillimi et obsequentissimi famuli, Prior et caeteri Doctores Stricti Jurium Collegii in Universitate Lovaniensi,*

J. Boelsma, *p. t. prior.*

(Conseil privé, carton 1665.)

Ces pièces, dans leur ensemble, pourraient faire l'objet d'une étude curieuse sur l'esprit et les tendances du Gouvernement.

(34) Dans les diverses éditions du recueil des priviléges de l'Université, imprimé avec l'approbation du Gouvernement, on trouve le bref de Paul V, du 1er octobre 1717.

« Cum (dit le pape dans ce bref) universitas ista de ordine et mandatis nostris per personas ecclesiasticas a dilecto filio nobili viro Alberto archiduce Austriae, principe Belgii, deputatas, auctoritate nostra visitata fuerit; nos, ut visitatio praedicta suum quantocius sortiatur effectum..... vobis per praesentes committimus, et sub censuris ecclesiasticis ac indignationis nostrae paenis mandamus, ut visitationem ac decreta et ordinationes in illa auctoritate apostolica, ut praefertur, facta, dummodo licita sint et honesta, ac

sacris canonibus, Concilio Tridentino, constitutionibus apostolicis ac dictae universitatis erectioni et privilegiis ab apostolica sede illi concessis non adversentur, et non alias, ea qua decet reverentia recipiatis, illaque diligenter observetis, ac ab aliis ad quos spectat et pro tempore spectabit, observari curetis, realiter et cum effectu. »

(35) Bulletin cité de l'Académie, p. 405.

(36) Ibid.

(37) Ibid., p. 404.

(38) L'art. 148 de l'acte de la visite porte : « Quoniam autem frustra et sine fructu leges eduntur, nisi etiam executioni mandentur; nec facile executioni mandari queant, et in vigore contineri, nisi aliquis advigilet et superintendat; ideo nos, qui harum legum maturo judicio atque concilio factarum perpetuam et inviolabilem observantiam valde desideramus, aliquem constituendum esse duximus, qui seriam earum curam gerat, sicut per praesentes constituimus praefatum dominum Joannem Drusium, sacrae theologiae licentiatum, abbatem Parcensem, injungentes ei et mandantes districte, ut harum legum observantiam procuret quam potest exactissimam. »

(39) Bulletin cit., p. 409.

(40) Ibid., p. 406.

(41) Voyez les notices sur Verheyen, par MM. les professeurs Haan et François, dans les Analectes de l'Annuaire de 1842, p. 109, et de l'Annuaire de 1848, p. 261.

(42) Voyez la notice sur Rega, par M. le professeur Martens, dans les Analectes de l'Annuaire de 1840, p. 159, et de 1847, p. 217; et l'écrit de M. le docteur Malcorps : *Rega, sa vie et ses écrits ;* Louvain, 1846; in-8°.

(43) En 1766, on remplaça le bâtiment de l'ancienne école des Arts, nommée *Vicum*, par de nouvelles constructions dont l'impératrice Marie-Thérèse fit en grande partie les frais. Ces bâtiments sont aujourd'hui occupés par le tribunal civil. Au-dessus de l'entrée principale se trouvait l'inscription suivante :

AMOR
AC DELIC. BELGAR.
MARIA THERESIA AUGUSTA
SCHOL. HANC VETUSTATE COLLAPSAM
IMPENSA SUA A SOLO RESTITUIT.
BELGIAE PRAEFECTO CAROLO ALEXANDRO LOTHARING.
CAROLO COMITE DE COBENZL
REGNI IN BELGIO ADMINISTRO.
PATRICIO DE NENY SENATUS SANCTIOR. PRAES.
REI ACADEMICAE A PRINCIPE OPTIMO PRAEPOSITO.

Les salles de ce bâtiment servaient pour les leçons et les disputes en philosophie, pour les cours d'éloquence et de morale chrétiennes, et pour les expériences de physique. La direction du cabinet de physique était confiée à un professeur qui avait le titre d'inspecteur et qui était chargé de faire les expériences. C'était sous le portique de l'entrée principale de l'école qu'on proclamait chaque année le *premier* du concours général de la faculté des Arts.

(44) Les nouvelles constructions des Halles datent de l'année 1685, celles de la bibliothèque de l'année 1723. Voyez les Analectes de l'Annuaire de 1847, p. 206, et de 1850, p. 238.

(45) Les Analectes de l'Annuaire de 1840, p. 210, renferment un bref de Benoît XIV en date du 5 novembre 1740. Nous faisons suivre ici, d'après l'original, la copie d'un autre très-honorable encore pour l'Université.

*Dilectis filiis Rectori et Universitati Studii Generalis oppidi Lovaniensis.*

BENEDICTUS PP. XIV.

Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem. Quanto sane in honore ac pretio habeamus litterarum, bonarum artium, disciplinarumque praesertim sacrarum a catholicae fidei petra et a cathedra unitatis doctrinaque veritatis non recedentium studia; et quanta earum professores pontificia benignitate prosequamur, non est, ut vobis, dilecti filii, iterum redicamus. Cum autem inter caeteras universitates studiorum ubique de orthodoxa religione atque de apostolica hac sancta sede benemereri pergentes vestra quoque, dilecti filii, universitas non infimum teneat locum, et sane magis magisque rebus ipsis probare contendat, ac praeclara suae erga nos et apostolicam sedem christianae pietatis, sanae doctrinae, filialis observantiae, debitaeque obedientiae argumenta exhibere glorietur; nobis omni procul dubio consentaneum visum fuit, ut omnia qualiacumque sint opera ab aliis expetita in bibliotheca universitatis vestrae reponenda dono mitterentur; quo fieret, ut perennis apud universitatem vestram studiosae nostrae ad vobis gratificandum voluntatis exstaret memoria. Quas vero gratiarum actiones propter munera hujusmodi vestro grato animo et nomine dignas nobis referendas in humanissimis litteris vestris consignare studuistis, paribus pontificiae benevolentiae testimoniis amplexi sumus. Qua propter vobis, dilecti Filii, persuasum esse cupimus, nos, donec vita superstes erit (quamquam proxima nobis videtur resolutio nostra), numquam passuros esse, ut opportuna quaecumque et benignitatis et potestatis officia vobis profutura, quoad nobis integrum erit, minime a vobis desiderentur. Interim dum vos rogamus et hortamur, ut comparatos vobis non modicas pietatis, virtutis, eruditionis, sanaeque doctrinae laudes amplius augere adnitamini, nosque in vestris apud Deum obsecrationibus commendatos habeatis, apostolicam benedictionem vobis peramanter impertimur. Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 9 aprilis M DCC LVII, pontificii anno decimo septimo.

Vernulaeus, p. 193, et Valerius Andreas, p. 397, ont recueilli quel-

ques éloges donnés à l'Université par des papes, par des souverains et par des hommes célèbres; il y aurait de longues et nombreuses additions à faire à tout ce que ces deux écrivains ont publié.

Pour ce qui concerne les souverains pontifes, nous ne pouvons nous dispenser d'indiquer au moins quelques-uns de leurs témoignages.

En 1580, lorsque la guerre et les troubles avaient réduit l'Université à un grand état de détresse, Grégoire XIII lui envoya, avec un bref très-flatteur, un don de deux mille ducats d'or. (Voyez Valerius Andreas, p. 370). En 1578 et en 1583, le même pontife adressa des brefs à l'Université pour l'engager à le seconder dans la correction du calendrier et du décret de Gratien. (Voyez Valerius Andreas, p. 369; Van de Velde, *Synops. monum.*, t. I, p. 149 et 154; et Theiner, *Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones*, p. 27 et 28, append.)

Clément VIII proclama l'Université l'asile de la piété et de la science. Clément XI et Clément XIII en parlèrent également dans les termes les plus honorables. Ces éloges et bien d'autres valent, à coup sûr, plus que certaines critiques.

(46) Voyez la lettre du comte de Neny, en date du 29 août 1773, et la description de la médaille dans les Analectes de l'Annuaire de 1840, p. 238.

(47) Lettre du comte de Cobenzl, citée dans le *Bulletin de l'Académie*, t. XX, 3e part., p. 415.

(48) M. le baron de Gerlache, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 134, dit que l'impératrice Marie-Thérèse employait ce ministre à cause de la haute idée qu'elle avait de son habileté diplomatique, depuis le fameux traité de 1756 qui unit la France à l'Autriche. Après avoir indiqué le motif de la confiance acquise par le ministre qui, dès l'an 1759, voulait faire prévaloir dans les ma-

tières religieuses un système de libertés germaniques, M. de Gerlache ajoute : « Kaunitz, homme superficiel, égoïste, immoral et » irréligieux, fit grand tort au gouvernement de Marie-Thérèse, et » en fit plus encore à celui de Joseph II, dont il fut à la fois le con- » seil et le flatteur. »

(49) Parmi les mesures de ce genre, nous avons à signaler celle de la nomination d'un *commissaire royal permanent* près de l'Université.

Depuis la mort de Drusius, en 1634, l'Université régla elle-même tout ce qui concernait son régime, conformément à ses statuts primitifs et à l'ordonnance de la visite de 1617. Mais en 1754, le gouvernement jugea qu'il importait de nommer un commissaire royal permanent chargé, d'après l'édit du 18 juillet 1754, « de veiller » exactement à tout ce qui peut intéresser la direction, la discipline, » la police et les études de l'Université, à l'effet de quoi le recteur, » les doyens des facultés, ainsi que tous autres membres et suppôts » de l'Université, seront tenus de lui donner d'abord les notions et » les informations qu'il leur demandera, afin que, sur son rapport, » Son Altesse Royale puisse ensuite y disposer comme il appar- » tiendra. »

Par le même édit le président de Neny fut nommé commissaire et exerça en cette qualité des fonctions bien différentes de la commission confiée autrefois à Drusius.

La nomination, concertée entre Cobenzl et de Neny, produisit une fâcheuse impression à Louvain. L'Université était trop attachée aux principes qui avaient fait sa gloire, et elle jouissait dans le pays d'une trop grande influence, pour que les hommes politiques de l'époque ne songeassent point à la nécessité de changer peu à peu son esprit et d'y introduire des idées plus conformes à leurs plans. C'était le premier pas en faveur des réformes que, dès lors, on méditait de propager dans nos provinces.

Il faut rendre à de Neny la justice d'avoir rempli ses fonctions de commissaire avec certain esprit de modération et de conciliation qui contrariait même souvent les vues du comte de Cobenzl. L'Université dut à l'initiative du commissaire l'adoption de plusieurs mesures d'une incontestable utilité pour la régularité et le progrès des études.

Le chef président du conseil privé, vers la fin de ses jours, parut regretter la part trop grande qu'il avait prise à seconder les désirs du gouvernement. Il y avait chez lui le regret qui poursuit ordinairement celui qui, par faiblesse de caractère ou par ambition, flatte le pouvoir sans approuver toutes ses tendances et sans avoir constamment le courage de l'éclairer. Lorsque Joseph II commença à violenter la Belgique, ses malheureuses innovations engagèrent de Neny à solliciter sa retraite, qu'il obtint le 16 mai 1783; mais il en jouit peu et mourut le 1er janvier 1784.

De Neny ne fut pas remplacé dans ses fonctions de commissaire; on songeait alors à introduire des réformes plus radicales dans l'Université. Le conseiller qui, à cette époque, eut le plus d'influence dans les dispositions prises par le gouvernement en cette matière fut le conseiller Le Clerc qui devint, en 1793, président du grand conseil.

Puisque le rapport du conseiller Le Clerc a été cité pour déclarer que *l'Université de Louvain était arriérée de deux siècles* (*Bull.* cit., p. 415), il nous paraît nécessaire d'en dire quelques mots.

Le comte Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, notifia, par dépêche du 21 mars 1786, au recteur de l'Université, la nomination du conseiller Le Clerc : « Ayant trouvé bon, dit le ministre, de nommer et de commettre, au » nom et de la part de Sa Majesté, le conseiller de son conseil privé » Le Clerc, à l'effet de s'informer exactement et pertinemment de la » constitution et du régime actuel de l'Université de Louvain, et de » tout ce qui dépend, nous vous en informons par la présente, vous

» chargeant d'en prévenir ceux des cinq facultés et tous autres qu'il
» peut appartenir, avec ordre de donner sur-le-champ audit com-
» missaire, qui se rendra incessamment à cet effet à Louvain, toutes
» les notions, éclaircissements et renseignements qu'il leur deman-
» dera, soit de vive voix ou par écrit. A tant, vénérable et bien-amé,
» Dieu vous ait en sa sainte garde. »

Le rapport que le commissaire présenta au ministre porte la date du 13 avril 1786. Ma copie, en tête de laquelle se trouve l'original de la dépêche du 21 mars, forme, sans les annexes, 159 pages in-fol. Je voudrais pouvoir publier en entier ce rapport, parce qu'il contient quelques détails curieux, et surtout pour que l'on sache une bonne fois comment on entendait alors officiellement les intérêts de l'enseignement supérieur.

Selon Le Clerc, l'université de Louvain était *toute pleine d'idées ultramontaines;* pour lui c'est un grief capital, et pour nous c'est plus qu'un éloge. Il propose un plan général de réforme, *d'après l'excellent ouvrage de M. de Sonnenfels, qui a été envoyé de Vienne pour servir de base et de modèle des nouveaux arrangements relatifs aux études dans ce pays-ci*, dit le rapporteur, p. 8. Son thème était donc fait, et le plan était arrêté; il ne s'agissait plus que de faire fonctionner en Belgique la machine pour laquelle un brevet d'invention et d'exploitation avait été accordé à la faction janséniste associée à la faction philosophique.

Le rapport du conseiller Le Clerc fut bientôt suivi de l'établissement du séminaire général et de la translation des autres facultés à Bruxelles, pendant qu'à Louvain il ne resta plus une ombre de l'ancienne faculté de théologie, dont les membres les plus distingués durent se soustraire par l'exil aux vexations du gouvernement. (Voyez le *Synodicon Belg.* tom. II, p. 75 et suiv.)

(50) Voyez l'ouvrage de M. le baron de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, pp. 151 et suiv.

(51) Dans le Bulletin cité, p. 409, il est dit : « Pendant près de » deux siècles, laps de temps immense dans la vie d'un peuple, elle » (*l'université*) enseigna comme si Bacon, Galilée, Descartes, New- » ton, Locke, Leibnitz et tant d'autres génies n'eussent jamais existé. » Pendant ces deux siècles, elle façonna le pays à son esprit; aussi » la nation en fut-elle l'image fidèle. » — C'est bien la première fois de ma vie que je rencontre Locke préconisé sérieusement comme un génie.

(52) On peut s'en assurer par l'examen des cahiers manuscrits du cours biennal de philosophie. Dans ce cours on enseignait, outre la dialectique, la philosophie spéculative et morale, et les éléments d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie, les éléments de mécanique, d'astronomie, de géographie physique et de physique expérimentale, en y joignant les notions de chimie pneumatique connues à cette époque.

Un homme très-compétent m'a assuré que si l'on compare les cahiers du cours de physique de Louvain, datant de 1780 à 1790, avec le cours de physique expérimentale enseigné vers la même époque à l'université de Paris, et publié par Sigaud de la Fond, on ne trouve pas de différence notable entre les deux enseignements.

Ce qui, à Louvain comme ailleurs, rendait l'enseignement des sciences proprement dites plus ou moins superficiel, c'était le peu de temps qu'on y consacrait. Depuis le commencement de ce siècle, il est survenu sous ce rapport un changement radical dans l'enseignement académique; si l'université eût continué à exister, elle n'aurait pas manqué de suivre une marche progressive et de se mettre à la hauteur de la science moderne.

(53) Dans un voyage que Van Bouchaute fit à Paris, il apprit à connaître les expériences et les théories de Lavoisier relatives à la

découverte de la décomposition de l'eau. Au mois d'octobre 1783, il assista les professeurs Minkelers et Thysbaert dans leurs expériences pour tirer l'air inflammable du charbon de terre. Le recueil des anciens mémoires de l'Académie renferme plusieurs de ses communications concernant la chimie.

(54) Voyez la Notice sur la vie et les travaux de Jean-Pierre Minkelers, professeur de l'université de Louvain, par M. le professeur Morren, dans l'*Annuaire de l'Académie de* 1839, p. 79, et dans les Analectes de l'Annuaire de l'univ. de 1839, p. 225.

(55) En faisant l'histoire du célèbre *Mosasaurus* de Maestricht, Cuvier fait précéder cette exposition d'une description géologique des carrières aux environs de cette ville, et ajoute : « Je dois cette » description à l'amitié de M. le docteur Gehler de Leipzig, qui la » tient lui-même de M. Minkelers.... très-habile chimiste et natu- » raliste. » Plus loin Cuvier dit encore : « Plusieurs séries de ver- » tèbres ont été aussi apportées au Muséum par les ordres de » M. Loisel. Elles y avaient été précédées d'*un excellent mémoire* » *de M. Minkelers* et de dessins aussi exacts qu'élégants faits par » M. Hermans, son collègue. » *Ossements fossiles,* t. V, 2me part., pp. 311 et 312. Paris, 1824.

(56) « Je songeai, dit Brisot, à me faire recevoir avocat. Il fallait prendre des degrés dans la faculté de droit; et comme ce n'était qu'une vaine formalité, je préférai la voie la plus prompte, celle de les acheter à Reims. Le voyage que je fis dans cette ville me convainquit de l'avilissement de son université, et du mépris que méritaient tous ces établissements qui étaient moins une école de science qu'un marché de titres. On y vendait tout, et les degrés et les thèses et les arguments. Je rougis pour les docteurs qui m'interrogeaient : ils me parurent jouer et me faire jouer une mascarade dont le comique était

encore relevé par le sujet de leurs interrogations..... Après avoir payé 5 à 600 livres pour cette pantalonade, je revins à Paris, et me présentai au parlement. » *Mémoires de Brissot*, t. II, chap. VII, p. 77. Bruxelles, 1830.

(57) Bulletin cité, p. 114.

(58) Voyez dans les Analectes de l'Annuaire de 1839, p. 249, les documents relatifs à la reconnaissance de l'université de Louvain comme corps brabançon.

(59) Laferrière, *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la révolution française*, depuis 1789 jusqu'à 1800, dans la *Pasinomie*, introduction à la 1re série, p. 114.

(60) Laferrière fait remarquer que Marat a publié des lettres contre l'Académie des sciences, et qu'elles ont été reproduites dans l'histoire parlementaire de Buchez et Roux. Les mémoires de Brissot, t. II, chap. VIII et suiv., renferment beaucoup de détails sur tout ce que Marat fit pour humilier ce corps savant.

(61) Voyez dans les Analectes de l'Annuaire de 1841, p. 175, la protestation de l'université à l'occasion de l'ouverture du temple de la Raison, à Louvain, en 1795. Les Analectes de l'Annuaire de 1842, p. 192, renferment une série de documents relatifs aux mesures prises en 1796 pour forcer l'université de chômer les fêtes républicaines. Nous aimons à extraire de ces documents le passage d'un mémoire qui fut rédigé par le docteur Van de Velde, et qui eut l'assentiment de tous les membres de l'université.

« Si perseverent et progrediantur patriae calamitates, aut pereun-
» dum erit, aut quibusvis iniquitatibus, primam praevaricationem
» secuturis, turpiter obsecundandum. Et, ubi sanorum semel prin-

» cipiorum limites transgressi, in hac perversa connivendi via
» pedem trementes tulimus ubi haerebimus, et in quae dedecora non
» deferemur?

» Si itaque pereundum est, pereamus stantes pro sancta fide nos-
» tra, pro moribus antiquis, piis, christianis! Haec posthuma etiam
» gloria Universitatis tumulum ornet, non sua ignavia sed suorum
» fideique hostium ictibus ruptam non flexam concidisse. »

(62) Voyez dans les Analectes de l'Annuaire de 1840, p. 212, les documents relatifs à la suppression de l'Université en 1797.

(63) M. le baron de Gerlache, ouv. cit. t. I, p. 247, a donné des extraits du *Mémoire contre le projet de réunion de la Belgique à la France, remis au comité du salut public, le 4 vendémiaire an IV, par Adrien-Philippe Raoux, ex-conseiller au conseil souverain de Hainaut.*

M. Raoux avait fait toutes ses études à Louvain, et même avant de commencer ses études de droit il suivit pendant quelque temps les cours de théologie, et fut attaché comme sous-régent et professeur au collége de la Trinité. M. le baron de Reiffenberg n'a pas mentionné cette circonstance dans la notice qu'il a consacrée à la mémoire de M. Raoux dans l'*Annuaire de l'Académie de* 1842, p. 83.

## ERRATUM.

Page 27, ligne 21, au lieu de : *du juillet* 1765, lisez : *du* 20 *juillet.*

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

: 5140.10.5
siderations sur l'histoire de l
ener Library 006660029
2044 079 780 912